

LXXX^a TORNATA

VENERDÌ 12 GIUGNO 1925

Presidenza del Presidente TITTONI TOMMASO

INDICE

Comunicazioni del Presidente	Pag. 3457
Disegni di legge (Approvazione di):	
«Costituzione dei Consigli provinciali e delle Giunte provinciali amministrative»	3422
«Conversione in legge del Regio decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419, circa la proroga, mediante scambio di note, dei trattati e delle convenzioni di commercio tra l'Italia ed altri Stati»	3426
«Per regolare le attribuzioni e le prerogative dei Governatori delle Colonie»	3427
«Approvazione dell'Accordo fra l'Italia ed il Regno serbo-croato-sloveno per Fiume, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924 e dei relativi annessi, e conversione in legge del Regio decreto-legge 22 febbraio 1924 n. 211»	3427
«Approvazione della Convenzione tra l'Italia e la Francia stipulata in Roma il 23 dicembre 1923, per il regolamento delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe francesi in Italia e delle truppe italiane in Francia»	3451
«Conversione in legge del Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193, riguardante la Convenzione stipulata fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione e il movimento del nuovo cavo telefonico del Sempione»	3452
«Distacco della frazione di Cascinette di Ivrea dal comune di Chiaverano e sua costituzione in comune autonomo»	3456
(Fine della discussione di):	
«Conversione in legge del Regio decreto 8 gennaio 1920, n. 81, contenente norme per il conferimento dei posti vacanti negli archivi distrettuali e sussidiari»	3424
Oratore:	
MANGO, <i>relatore</i>	3424
— Approvazione di un ordine del giorno —	3425

(Presentazione di)	3423, 3425
Per l'impresa dell'aviatore De Pinedo	3421
Oratori:	
PRESIDENTE	3422
LANZA DI SCALEA, <i>ministro delle colonie</i>	3422
RAVA	3421
Relazioni (Presentazione di)	3426, 3457, 3459
Uffici (Riunione degli)	3457
Votazione a scrutinio segreto (Risultato di)	3458

La seduta è aperta alle ore 16.

Sono presenti il Presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri, *interim* della guerra e della marina, e i ministri delle colonie, della giustizia e affari di culto, dell'economia nazionale, delle comunicazioni, ed il sottosegretario di Stato per la presidenza del Consiglio.

REBAUDENGO, *segretario*, dà lettura del processo verbale dell'ultima seduta, che è approvato.

Per il comandante De Pinedo.

RAVA. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

RAVA. Onorevole Presidente e onorevoli colleghi, come relatore del bilancio dell'aviazione, chiedo all'illustre nostro Presidente e agli onorevoli colleghi la facoltà di dire due parole soltanto.

Si legge nei giornali di stamattina che il comandante De Pinedo, questo magnifico aviatore italiano, questo ardito conquistatore dei

cieli, è accolto dal Governo e dal popolo della Confederazione australiana con ogni sorta di onori. Mi pare che anche il Senato italiano (*benissimo*), che conforta ogni vittoria, e onora ogni conquista italiana, sempre con vivo entusiasmo di fede e cordialità di sentimento, possa mandare un saluto a questo giovane italiano che è partito dall'Italia - e sempre volando - ha attraversato il Mediterraneo, ha attraversato l'Asia Minore, l'India, l'Arcipelago della Sonda, ed è arrivato agli antipodi in Australia. E fa ora il periplo dell'Australia con una precisione ed un coraggio che al mondo non si era ancora visto. Il sogno che affaticò l'altissima mente di Leonardo da Vinci, di trovare il modo di volare pei cieli, con il *più pesante* dell'aria, è realizzato.

Io propongo che il Senato italiano voglia mandare un suo saluto a questo valoroso ufficiale nostro che porta con ferma mano e saldo cuore la bandiera d'Italia attraverso il mondo. (*Applausi vivissimi*).

PRESIDENTE. Il Senato, con i suoi applausi, si è associato unanime all'omaggio che il senatore Rava ha reso al valoroso italiano. (*Approvazioni*).

DI SCALEA, *ministro delle colonie*. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

DI SCALEA, *ministro delle colonie*. Mi associo di tutto cuore alle espressioni di compiacimento per il nostro glorioso aviatore, che l'onorevole Rava ha voluto pronunciare in questa Alta Assemblea. Il volo del comandante De Pinedo dimostra l'energia, il coraggio, la volontà e la tenacia indomita del cuore e della bontà della nostra stirpe. Le accoglienze che egli ha avuto nel continente australiano avranno un'eco tra noi, ed io personalmente me ne compiaccio vivamente, io che ho l'onore anche di fare parte e di essere il presidente dell'Aereo Club Italiano. (*Approvazioni*).

Approvazione del disegno di legge: « Costituzione dei Consigli Provinciali e delle Giunte provinciali amministrative ». (N. 144).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Costituzione

dei Consigli provinciali e delle Giunte provinciali amministrative ».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario* legge:

(V. *Stampato N. 144*).

PRESIDENTE. È aperta la discussione generale.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa.

Passeremo alla discussione degli articoli che rileggo:

Art. 1.

Sono abrogati gli articoli 73, 74, 75, 76, 77, 79, 83, 84, 85, 115 e 116 del Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, e sono richiamati in vigore gli articoli 92, 93, 94, 95, 230, 232, 235, 238, 240, 246, 247 e 280, n. 2, della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, nonchè il Regio decreto 24 settembre 1923, n. 2064, per quanto riguarda la circoscrizione mandamentale agli effetti elettorali.

Nell'articolo 21 del Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, le parole « nelle circoscrizioni elettorali provinciali » e « nella circoscrizione » sono rispettivamente sostituite con le altre « nei mandamenti » e « nel mandamento ».

Il Governo del Re è autorizzato a stabilire i termini della rinnovazione generale ordinaria dei Consigli comunali e provinciali, anche in deroga agli articoli 56, 95 e 279 del testo unico della legge.

Entro 30 giorni dalla ricostituzione, i Consigli provinciali provvederanno alla rinnovazione della nomina dei membri elettivi della Giunta provinciale amministrativa, con le norme del citato Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2839.

(Approvato).

Art. 2.

Nel secondo comma dell'articolo 238 del testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, alle parole: i quali durano in carica tutto l'anno, sono sostituite le parole: i quali durano in carica tutto il quadriennio.

(Approvato).

Art. 3.

Non è applicabile alle elezioni dei consiglieri provinciali la disposizione dell'articolo 76, 6° e 7° comma, della legge comunale e provinciale.

(Approvata).

Art. 4.

Al primo comma dell'articolo 4 del Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, dopo le parole: « designati al principio di ogni anno dal prefetto », sono aggiunte le seguenti: « dal ragioniere capo della prefettura » ed alle parole: « 5 membri effettivi e 5 supplenti », sostituire: « 6 membri effettivi e 6 supplenti ».

Il secondo comma è abrogato.

Al quarto comma, dopo le parole: « un consigliere » sono aggiunte le seguenti: « e un funzionario di ragioneria ».

L'ultimo comma è modificato come appresso: « Alle vacanze che, per qualsiasi ragione, si verificano durante il quadriennio fra i commissari elettivi si provvede sostituendo al titolare cessato il supplente che abbia la medesima anzianità o, in difetto di questo, il supplente con anzianità superiore a quella del titolare cessato. In mancanza anche del supplente più anziano, si fa luogo alla sostituzione con quello che abbia anzianità minore.

Quando siano venuti a mancare tutti i supplenti, il Consiglio provinciale provvede a sostituirli con nuove nomine.

(Approvato).

Art. 5.

L'art. 11 lettera B della legge comunale e provinciale è sostituito dal seguente:

« B) I consiglieri provinciali della provincia ».

Il secondo e l'ultimo comma dell'articolo suindicato sono abrogati.

(Approvato).

Art. 6.

In caso di scioglimento del Consiglio provinciale, i membri elettivi della Giunta provinciale amministrativa e tutti i rappresentanti o delegati del Consiglio provinciale decadono di diritto.

Alla sostituzione di essi provvede la Commis-

sione straordinaria, e le persone così nominate durano in carica finchè non vengano regolarmente sostituite dal Consiglio.

(Approvato).

Art. 7.

L'ultimo comma dell'art. 19 del testo unico 26 giugno 1924, n. 1058, relativo alle attribuzioni della Giunta provinciale amministrativa in sede giurisdizionale è abrogato.

(Approvato).

Art. 8.

Il Governo del Re è autorizzato a modificare le disposizioni della legge comunale e provinciale riflettenti le elezioni amministrative e l'eleggibilità agli uffici designati dalla legge stessa, per coordinarle e porle in armonia con quelle della legge elettorale politica e col nuovo ordinamento tributario locale.

La facoltà conferita al Governo di riunire e coordinare in testi unici le disposizioni contemplate dagli articoli 119 del Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, e 23 del Regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3047, è estesa alle disposizioni emanate successivamente ai decreti suindicati, sino all'approvazione dei nuovi testi unici.

(Approvato).

Questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Presentazione di disegni di legge.

MUSSOLINI, *presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri, interim della guerra e della marina*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

MUSSOLINI, *presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri, interim della guerra e della marina*. Ho l'onore di presentare al Senato, già approvati dalla Camera dei deputati, i seguenti disegni di legge:

Conversione in legge del Regio decreto 10 aprile 1924, n. 489, che ha dato piena ed intera esecuzione alla conversione stipulata a Parigi il 10 aprile 1924 tra il Regno d'Italia

e la Repubblica Francese, per la produzione e il commercio seme-bachi da seta;

Conversione in legge del Regio decreto 28 agosto 1924, n. 1622, che dà esecuzione alla convenzione italo-ceco-slovacca per evitare le doppie imposizioni e per regolare altre questioni in materia di imposte dirette, firmata in Roma il 1° marzo 1924 e ratificata il 19 gennaio 1925;

Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 ottobre 1923, n. 2604, che dà esecuzione alla convenzione postale fra il Regno di Italia e la Repubblica di S. Marino, stipulata in Roma il 5 maggio 1923 e ratificata il 18 settembre dello stesso anno;

Conversione in legge del Regio decreto-legge 1° febbraio 1922, n. 162 che dà esecuzione all'accordo concluso a Portorose coi Governi dell'Austria, dell'Ungheria, della Romania, dei Serbi-Croati-Sloveni della Cecoslovacchia allo scopo di facilitare le relazioni postali;

Conversione in legge del Regio decreto 30 dicembre 1924, n. 2176, che dà esecuzione al trattato di commercio e di navigazione tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Finlandia, firmato a Roma il 22 ottobre 1924 e ratificato il 19 gennaio 1925;

Conversione in legge del Regio decreto 28 novembre 1923, n. 2561, col quale si dà esecuzione alla convenzione di commercio e di navigazione stipulata a Madrid il 15 novembre 1923 fra l'Italia e la Spagna;

Conversione in legge del Regio decreto legge 31 ottobre 1923, n. 2603, col quale è data piena ed intera esecuzione all'accordo stipulato a Vienna il 16 luglio 1923, fra il Regno d'Italia e la Repubblica d'Austria, riguardo al trasferimento di sede delle associazioni, escluse le banche e le Società di assicurazione;

Conversione in legge del Regio decreto legge 14 marzo 1924, n. 342 che dà esecuzione al trattato di commercio e navigazione ed alla convenzione doganale stipulata a Roma il 7 febbraio 1924 fra l'Italia e l'Unione delle Repubbliche Soviettiste socialiste.

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole presidente del Consiglio della presentazione di questi disegni di legge, che avranno il loro corso a norma di regolamento.

Seguito della discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto 8 gennaio 1920, n. 81, contenente norme per il conferimento dei posti vacanti negli archivi distrettuali e sussidiari » (N. 146).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca il seguito della discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto 8 gennaio 1920, n. 81, contenente norme per il conferimento dei posti vacanti negli archivi distrettuali e sussidiari ».

Come il Senato ricorda, nella precedente seduta fu sospesa la discussione su questo disegno di legge, perchè l'Ufficio centrale potesse conferire e mettersi d'accordo col ministro Guardasigilli sulla formulazione di un ordine del giorno.

MANGO, *relatore*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

MANGO, *relatore*. Nell'ultima tornata l'Ufficio centrale ebbe l'incarico di trovare un accomodamento col guardasigilli, e lo si è avuto. Il Senato aveva una prima volta ed una seconda votate alcune modificazioni al decreto-legge, che oggi torna in discussione: esse si erano rese indispensabili più che per la oscurità del testo, così come è redatto il decreto, per la erronea interpretazione che ad esso aveva dato il Governo del tempo; donde la nostra proposta di modificarlo per la terza e speriamo ultima volta. Bisognava intanto anche conciliare quella situazione di fatto, che il Governo ci ha detto essersi venuta creando in questi anni. Il guardasigilli ha aderito anzitutto a riconoscere che il Senato precedentemente non aveva sbagliato nel marcare una dizione che era uniforme alla vera e giusta interpretazione. Perciò abbiamo potuto adempiere all'incarico che ieri ci fu dato, di trovare cioè una formola conciliativa; donde l'ordine del giorno che è stato stampato e distribuito testè. Come potete leggere nella sua prima parte, il Senato riafferma che la sola interpretazione che il Governo avrebbe dovuto dare al testo del decreto in discussione è esclusivamente quella che due volte esso ha, nelle due precedenti legislature, votato. Pur tuttavia trovandosi già creata una imbarazzante situazione di fatto, mutando la quale potrebbero restare danneggiati modesti funzio-

nari, che pur han dato dopo dimostrazione di esser degni delle promozioni ottenute, come pura eccezione si viene a derogare dallo stretto diritto, e per non danneggiarli con disposizioni vere e proprie nuove, si fa invito al Guardasigilli di riparare alle ingiustizie, che per caso ancora perdurassero a seguito della attuata erronea interpretazione.

Egli ci disse che si tratta ormai di pochissimi casi, cui è possibile dar sistemazione senza scompaginare i ruoli; e l'Ufficio centrale prendendone atto, d'accordo con lui ha formulato l'ordine del giorno.

È una via di mezzo, che risponde al sentimento del Senato e nostro, sempre benevolente verso i combattenti, e coloro che han servito la Patria negli anni della guerra, parecchi dei quali pare si siano più beneficiati della erronea interpretazione sull'anzianità. Mentre abbiamo creduto di non doverci danneggiare le loro situazioni, ha il ministro pur preso impegno di riparare all'inconveniente di far restare sotto un regime di ingiustizia i pochi che da una interpretazione diversa da quella indicata dal Senato avessero risentito un danno.

Perciò l'Ufficio centrale prega il Senato di voler approvare il decreto-legge così come è nel suo testo; esso è chiaro, ma a renderlo anche di più basta l'ordine del giorno concordato col Governo, nel quale si chiarisce la ragione per cui oggi il Senato, pur restando nell'opinione altre due volte espresse, non sente più la necessità di modificazioni di forma; ma soprattutto riafferma la necessità di porre riparo alle ingiustizie, che tuttora permanessero.

Con questi chiarimenti, concordati col Guardasigilli ora presente, prego l'onorevole Presidente di voler porre in discussione e sottoporre all'approvazione del Senato gli articoli del decreto legge quali restano, e poi di voler porre in votazione l'ordine del giorno, il quale ferma e chiarisce ad un tempo la portata del decreto con la sua vera interpretazione e conseguenze, che si è concordato ne debbano scaturire. (*Bene*).

PRESIDENTE. Se nessun altro chiede di parlare, dichiaro chiusa la discussione sul disegno di legge.

Prego il senatore segretario Rebaudengo di dar lettura dell'ordine del giorno concordato tra l'Ufficio centrale e il Governo.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

Il Senato,

ritenendo che il testo del Regio decreto-legge 8 gennaio 1920, n. 81, chiarito dalla relazione che lo precedeva, non prestavasi ad interpretazione diversa da quella data dal Senato con la deliberazione presa nella tornata del 4 febbraio 1921, udite le uniformi dichiarazioni del Governo,

lo invita

ad attuare detto decreto-legge nei riguardi di coloro, che risentono tuttora ingiusto danno da una diversa interpretazione.

PRESIDENTE. Nessuno chiedendo di parlare, pongo ai voti quest'ordine del giorno.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

Il disegno di legge, che consta di un solo articolo, e che rileggo nel testo ministeriale, sarà poi votato a scrutinio segreto.

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto 8 gennaio 1920, n. 81, contenente norme per il conferimento dei posti vacanti negli archivi distrettuali e sussidiari.

Presentazione di un disegno di legge.

MUSSOLINI, *presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri, interim della guerra e della marina*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

MUSSOLINI, *presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri, interim della guerra e della marina*. Ho l'onore di presentare al Senato il disegno di legge, già approvato dalla Camera dei deputati: « Conversione in legge del Regio decreto-legge 30 dicembre 1923, numero 2859, che stabilisce l'elenco dei giorni festivi a tutti gli effetti civili, delle feste nazionali e delle solennità civili ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole Presidente del Consiglio della presentazione di questo disegno di legge, che seguirà il corso stabilito dal regolamento.

Votazione a scrutinio segreto.

PRESIDENTE. Si procederà ora alla votazione a scrutinio segreto dei disegni di legge testè approvati per alzata e seduta e di quelli già approvati nella seduta di ieri.

Prego l'onorevole senatore, segretario, De Novellis di procedere all'appello nominale.

DE NOVELLIS, *segretario*, fa l'appello nominale.

PRESIDENTE. Le urne rimangono aperte.

Presentazione di relazioni.

PRESIDENTE. Invito l'onorevole senatore D'Amelio a recarsi alla tribuna per presentare due relazioni.

D'AMELIO. A nome dell'Ufficio centrale ho l'onore di presentare le relazioni sui seguenti disegni di legge:

Conversione in legge del Regio decreto-legge 3 giugno 1924, n. 1151, «norme circa l'esercizio delle attribuzioni conferite alla Corte di cassazione del Regno dagli articoli 9 e seguenti del Regio decreto-legge 20 marzo 1924, n. 373, sulla sistemazione provvisoria dei servizi giudiziari di Fiume, e determinazione delle tasse giudiziarie»;

Conversione in legge del Regio decreto-legge 7 gennaio 1925, n. 16, «modificazione della ripartizione dei vari gradi della magistratura dei 200 posti aumentati nel relativo ruolo organico con Regio decreto-legge 11 novembre 1924, n. 1738».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole senatore D'Amelio della presentazione di queste relazioni, che saranno stampate e distribuite.

Invito l'onorevole senatore Ancona di recarsi alla tribuna per presentare due relazioni.

ANCONA. A nome dell'Ufficio centrale ho l'onore di presentare le relazioni sui seguenti disegni di legge:

Conversione in legge del Regio decreto luogotenenziale 7 giugno 1920, num. 860, col quale è data esecuzione alla convenzione monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1889, sottoscritta dall'Italia ed altri Stati a Parigi il 25 marzo 1920;

Conversione in legge del Regio decreto luogotenenziale 15 marzo 1924, n. 361, con il

quale è approvato l'accordo stipulato a Roma il 10 marzo 1924 fra il Regno d'Italia e il Governo della Repubblica polacca; in relazione al prestito sino alla concorrenza di lire italiane 400 milioni che il Governo polacco intende di emettere in Italia, garantito dal monopolio fiscale dei tabacchi della Polonia, nonché del Regio decreto 15 marzo 1924, n. 362, con il quale il Regio Governo è autorizzato a garantire, in via sussidiaria, quello stesso prestito.

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole senatore Ancona della presentazione di queste relazioni, che saranno stampate e distribuite.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge:

«Conversione in legge del Regio decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419, circa la proroga, mediante scambio di note, dei trattati e delle convenzioni di commercio tra l'Italia ed altri Stati» (N. 181).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: «Conversione in legge del Regio decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419, circa la proroga, mediante scambio di note, dei trattati e delle convenzioni di commercio fra l'Italia ed altri Stati».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto-legge del 25 novembre 1919, n. 2419, col quale veniva data esecuzione nel Regno agli accordi stipulati e da stipularsi, mediante scambio di note, relativi alla proroga e successiva scadenza dei trattati e delle convenzioni di commercio fra l'Italia ed altri Stati.

ALLEGATO.

Regio decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto del Regno;
Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto coi ministri segretari di Stato per le colonie, per la giustizia e per gli affari di culto, per le finanze, per il tesoro, per i trasporti marittimi e ferroviari, per l'agricoltura e per l'industria, commercio e lavoro;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È autorizzata l'esecuzione nel Regno degli accordi stipulati e da stipularsi mediante scambi di note, relativi alla proroga e successiva scadenza dei trattati e convenzioni di commercio fra l'Italia e il Brasile, la Francia, il Giappone, la Grecia, la Romania, la Serbia, la Spagna e la Svizzera.

Art. 2.

Il presente decreto avrà effetto dal 1° ottobre 1919 e sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 25 novembre 1919.

VITTORIO EMANUELE

NITTI — MORTARA — DE VITO —
SCIALOIA — TEDESCO — VISOCCHI —
ROSSI — SCHANZER —
FERRARIS.

V. — *Il guardasigilli*: MORTARA.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa.

Trattandosi di articolo unico, il disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge:
« Per regolare le attribuzioni e le prerogative dei Governatori delle Colonie » (N. 200).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Per regolare le attribuzioni e le prerogative dei Governatori delle Colonie ».

Pregò l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

Articolo unico.

I governatori delle Colonie godono delle prerogative e delle dignità attribuite agli ambasciatori e sono ad essi assimilati anche agli effetti dell'applicazione dell'art. 33 dello Statuto.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare la dichiaro chiusa.

Trattandosi di articolo unico, il disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Approvazione del disegno di legge: « Approvazione dell'accordo fra l'Italia ed il Regno Serbo-Croato-Sloveno per Fiume, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924 e dei relativi annessi, e conversione in legge del Regio decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211 » (N. 209).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione dell'Accordo fra l'Italia ed il Regno Serbo-Croato-Sloveno per Fiume, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924 e dei relativi annessi, e conversione in legge del Regio decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211 ».

Pregò l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

(V. Stampato N. 209).

PRESIDENTE. È aperta la discussione generale su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare la dichiaro chiusa e passeremo alla discussione degli articoli che rileggo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'accordo concluso tra il Regno d'Italia e il Regno dei serbi, croati e sloveni sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924, e agli annessi all'accordo stesso.

(Approvato).

Art. 2.

È convertito in legge il R. decreto legge 22 febbraio 1924, n. 211.

(Approvato).

Regio decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA.

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, presidente del Consiglio dei ministri;

Udito il Consiglio dei ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È approvato il qui annesso accordo concluso tra l'Italia ed il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924.

Art. 2.

La città di Fiume e il territorio attribuito all'Italia con l'accordo di cui al precedente articolo vengono a far parte integrante del Regno d'Italia.

Art. 3.

Il Governo del Re è autorizzato a pubblicare nei detti territori annessi lo Statuto e le altre leggi del Regno e ad emanare le disposizioni necessarie per coordinarle con la legislazione vigente in quei territori.

Art. 4.

Il presente decreto entrerà in vigore nello stesso giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, e sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 22 febbraio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI

V. — *Il Guardasigilli*: OVIGLIO.

ACCORD CONCLU ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES CONCERNANT FIUME.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVENES:

ayant constaté l'impossibilité absolue de procéder à l'organisation d'une façon pratique de l'Etat Libre de Fiume, visé à l'article 4 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, et suivant les dispositions générales fixées dans l'Accord signé à Roma le 23 octobre 1922;

dans le but d'établir des relations cordiales entre les deux Etats pour le bien commun des deux Peuples;

animés du désir d'assurer de la façon la plus satisfaisante la vie de la ville de Fiume et le développement économique qui correspond le mieux à ses intérêts;

ont résolu de conclure un Accord dans ce but et ont nommé à cet effet comme leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur BENITO MUSSOLINI, *Député au Parlement, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.*

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Sloènes:

Monsieur NICOLAS PACHITCH, *Président du Conseil.*

Monsieur MOMCILO NINTCHITCH, *Ministre des Affaires Etrangères.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement italien reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Sloènes sur le Port Baros et sur le Delta qui seront évacués et remis aux autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Sloènes dans un délai de deux jours après l'échange des ratifications du présent Accord.

Article 2.

Le Gouvernement des Serbes, Croates et Sloènes reconnaît la souveraineté pleine et en-

tière du Royaume d'Italie sur la ville et sur le port de Fiume ainsi que sur le territoire qui lui est attribué d'après la ligne de frontière indiquée dans l'article suivant.

Article 3.

La frontière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du côté de Fiume, telle qu'elle est fixée dans l'article 3 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, devra être rectifiée en relation aux dispositions contenues dans les deux articles précédents. Cette ligne de frontière sera tracée par une Commission spéciale mixte, composée de délégués italiens et de délégués serbes, croates et slovènes, selon la ligne fixée en manière générale de la façon suivante:

« La route Castua-Fiume sera comprise dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à partir d'un point à l'est de Tometici jusqu'au croisement au nord de Bergudi. La ligne de frontière sera tracée sur le terrain suivant une ligne à déterminer entre la route susindiquée et la voie ferrée. A partir de ce point, la ligne de frontière remontera vers le nord-est de manière que Pekljn soit compris dans le territoire serbe, croate, et slovène; puis elle atteindra, par une courbe convexe au nord de Drenova un point de la Recina à déterminer dans la moitié septentrionale de la partie de frontière comprise entre les bornes VIII et IX ».

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le territoire qui est attribué de cette façon à ce dernier. Ce territoire sera évacué par l'Italie et remis au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dès que la délimitation de la nouvelle ligne de frontière aura été faite par la Commission mixte susdite. Cette Commission mixte accomplira ses travaux de telle manière que le territoire susdit puisse être évacué et remis dans le délai de cinq jours après l'échange des ratifications du présent Accord.

Article 4.

Dans les relations entre les zones de frontière, à travers la nouvelle ligne de frontière, et dans les relations entre la circonscription

centraire de Castua et le territoire italien limitrophe, seront observées les dispositions contenues dans la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe A, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à la conclusion du traité de commerce qui réglera le trafic de frontière.

Les deux Parties contractantes sont d'accord que dans le traité susmentionné les questions concernant le trafic de frontière entre les zones séparées par la nouvelle ligne de frontière, seront réglées de manière que l'on tienne particulièrement compte des relations économiques entre les zones susdites et des besoins particuliers des populations respectives.

Article 5.

Le Royaume d'Italie concède en location pour la durée de 50 ans au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le Porto Grande de Fiume les emplacements couverts et découverts qui constituent le bassin Thaon di Revel, selon la description qui en a été faite à l'article 5 de la Convention Additionnelle ci-jointe en annexe. La location, dont tout caractère d'extraterritorialité est exclu, comprend le droit d'usage exclusif et illimité du grand Magasin du môle « Napoli », des deux Magasins qui donnent sur le quai Thaon di Revel et des deux Magasins du môle « Genova » qui donnent sur le côté occidental et le droit d'usage privilégié des trois quais qui délimitent le bassin en question avec les accessoires relatifs.

Les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le personnel qui dépend de ces autorités, préposés aux opérations de trafic de leur propre Etat dans le bassin susdit exerceront leurs fonctions en conformités de la Convention Additionnelle, Annexe B, jointe au présent Accord (Chapitre I).

Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes payera au Gouvernement italien un loyer annuel d'une lire or pour la location des installations du port susmentionnées.

Article 6.

La gare principale de Fiume sera organisée en régime de gare internationale de frontière, Conformément à ce que l'on fait dans les gares internationales de la frontière italienne, une Délégation des chemins de fer serbes, croates

et slovènes composée d'un nombre convenable de personnel sera détachée dans cette gare. Cette Délégation collaborera avec l'Administration des chemins de fer italiens, surtout en ce qui concerne l'exploitation des embranchements qui réunissent la gare située sur le territoire serbe, croate et slovène au bassin visé à l'article précédent, et ce bassin au Porto Baross. Les modalités de cette collaboration sont établies par la Convention Additionnelle, Annexe B, jointe au présent Accord (Chapitre III).

Article 7.

La frontière entre Fiume et le Port Baross, le long du quai, sera délimitée selon la ligne tracée sur la carte jointe à la Lettre annexée au Traité de Rapallo susmentionné, de la façon que la Commission de délimitation visée à l'article 3 estimera être la plus convenable pour l'exercice de la surveillance douanière de la part de l'un et de l'autre Etat et en tenant compte des exigences spéciales du trafic, de l'ordre public et des communications de la Ville. Le pont tournant situé entre Port Baross et Porto Grande sera en territoire italien.

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux de la Fiumara. De ce côté la ligne de frontière sera, par conséquent, constituée par le bord de la rive occidentale du canal.

Le passage et l'abord des flottants à la rive occidentale (italienne) de la Fiumara, sont réglés par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre III) de telle façon que la navigation sur la Fiumara n'en soit pas entravée.

Pour le maintien de ces droits d'usage sur les eaux serbes, croates et slovènes du canal, et en reconnaissance de la souveraineté du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux susdites, le Gouvernement italien payera au Gouvernement du Royaume susmentionné une redevance annuelle d'un dinar or.

Article 8.

En ce qui concerne l'aqueduc de Fiume et l'entretien des installations pour la rivière Re-

cina, seront observées les dispositions établies par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre IV).

Article 9.

Aux minorités jougoslaves de Fiume sera concédé le régime qui résulte en faveur des minorités italiennes en Dalmatie des engagements internationaux en vigueur.

Article 10.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome dans un délai maximum de vingt jours à partir de la date de la signature du présent Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PACHITCH.

M. NINTCHITCH.

ANNEXE A.

CONVENTION ADDITIONNELLE À L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE
ROYAUME DES SERBES, CROATES ET
SLOVENES POUR FIUME.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RELATIONS
ECONOMIQUES ENTRE LES ZONES
DE FRONTIERE.

Article 1.

Dans le présent Accord sont désignés:

1°) Sous la dénomination de « Zone de frontière italienne »: le territoire du Royaume d'Italie compris entre la côte de la Mer Adriatique et une ligne qui borde, à l'est, le cours de la Fiumara et de la rivière Recina, suit la nouvelle frontière du point de croisement de celle-ci avec la rivière Recina jusqu'à Trinastic, et continue d'ici, en laissant incluse

dans la zone la Commune de Mattuglie, jusqu'au croisement avec la route haute Mattuglie-Abbazia; à partir de ce point elle descend parallèlement à la côte se tenant à un kilomètre de celle-ci et se joint à la mer au-delà de Laurana aux « Bagni di Porocova ».

2^o) Sous la dénomination de « Zone de frontière serbe-croate-slovene »: le territoire de la Commune censuaire de Castua (Kastav) et la partie du territoire de l'Etat Libre de Fiume attribuée par l'accord, dont la présente est une annexe, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les Gouvernements des Parties contractantes se réservent de préciser la délimitation des deux zones en établissant d'un commun accord le tracé de leurs limites ayant égard aux conditions naturelles du terrain.

Article 2.

Les produits indiqués dans la Liste A, ci-annexée, provenant et originaires de l'une des zones de frontière indiquées à l'article 1^{er} et importés dans l'autre pour y être consommés, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte.

Article 3.

Les produits indiqués dans la Liste B ci-annexée, provenant et originaires de la zone de frontière serbe, croate et slovene et destinés à être consommés dans la zone de frontière italienne, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même Liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume d'Italie en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Article 4.

Les produits indiqués dans la Liste C ci-annexée, provenant du libre trafic de la zone de frontière italienne et destinés à être consommés dans la zone de frontière serbe, croate et slo-

vène, seront admis, à leur importation dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même Liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Ladite liste restera en vigueur, au maximum, pendant trois mois à partir de la date d'application de la présente Convention.

Article 5.

L'entrée en franchise douanière, d'une des zones-frontières à l'autre, ne sera pas accordée aux produits indiqués respectivement aux articles 2, 3 et 4 qui seraient importés par la poste, quelle que soit leur quantité, même lorsqu'ils seraient destinés aux habitants des zones de frontière. Les dispositions en vue de régler les concessions visées par les articles susmentionnés, ainsi que les mesures à adopter en cas d'abus, seront établies d'un commun accord entre les Administrations compétentes des deux Parties contractantes.

Il est en tout cas entendu que les dispositions de la Convention pour la répression de la contrebande et des contraventions aux lois de finance, conclué entre les deux Etats en date du 23 octobre 1922, seront observées de part et d'autre dans le but aussi de coopérer pour empêcher et punir tout abus dans la matière qui forme l'objet de la présente Convention.

Article 6.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas entraver par quelques prohibitions que ce soit l'exportation de la zone frontière de son Etat à la zone frontière de l'autre des produits dont l'importation dans cette zone est admise en exemption de tout droit d'après les dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

Il est également entendu que les droits ou autres taxes d'exportation que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait adopter à l'égard des exportations du pays respectif en

général, ne pourront pas s'étendre aux produits indiqués dans les listes *A*, *B* et *C* ci-annexées, qui soient exportés d'une des zones de frontière à l'autre.

Article 7.

Les ressortissants des Parties contractantes qui auraient leurs habitations ou fermes dans la zone de frontière italienne et des biens-fonds dans la zone de frontière serbe, croate et slovène ou bien qui auraient leurs habitations ou fermes dans cette dernière zone et des biens-fonds dans la zone de frontière italienne, ont le droit de transporter dans leurs habitations et fermes, à travers la ligne de frontière entre lesdites zones, même par des voies non douanières, en exemption de droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute taxe ou impôt, et sans qu'ils puissent être soumis à des prohibitions d'importation ou d'exportation, tous les produits récoltés dans leurs propriétés, et cela pendant toute la période qui va du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

Les personnes se trouvant dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, ont aussi le droit de transporter à travers la dite ligne de frontière, en jouissant des mêmes exemptions de droits, taxes ou prohibitions, les animaux, les chariots et tous les instruments et utensiles nécessaires pour les travaux agricoles, aussi bien que les matériaux de construction nécessaires pour la réparation des bâtiments existant dans lesdites propriétés et les vivres nécessaires pour l'entretien des ouvriers et des animaux pendant la durée des travaux agricoles ou de la réparation des bâtiments.

Les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent aussi dans le cas où les personnes susdites auraient à exécuter des travaux forestiers ou inhérents à des droits de servitude forestière.

Toutes ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des Corps moraux et des personnes juridiques des deux zones de frontière qui posséderaient des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone de l'autre Etat.

Les dispositions en vue de régler ces concessions et les mesures à adopter en cas d'abus seront établies d'un commun accord entre les Administrations compétentes des deux Parties contractantes.

Article 8.

Les propriétaires ou locataires de terrains séparés de leurs habitations et fermes respectives par la ligne séparant les deux zones de frontière, sont autorisés à transporter de leurs maisons et fermes aux terrains susdits les bestiaux pour le pâturage en exemption de droits douaniers d'importation et d'exportation.

Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se bornent à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans toutefois soumettre les bestiaux au régime douanier de l'importation temporaire. En tout cas ce régime ne pourra être adopté que d'après des règles à établir d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats contractants.

Article 9.

Le mouvement des animaux entre les deux zones de frontière sera généralement libre de toute mesure sanitaire.

Toutefois, dans le cas où dans lesdites zones se vérifieraient des cas d'aphte épizootique ou d'autres maladies de nature largement contagieuse, les bêtes de l'espèce ou des espèces sujettes à la contagion, provenant des régions infectées, devront, pour être admises à traverser la frontière, être munies d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente d'où il résulte que les bêtes, visées, par le certificat, proviennent d'une localité exempte de l'épizootie.

Lorsque dans les zones de frontière seraient constatées des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bestiaux et tout transit de produits et résidus d'animaux, aussi bien que de la paille, des fourrages, etc., entre lesdites zones seront défendus.

Article 10.

Les habitants de chacune des deux zones frontalières pourront franchir la frontière librement et circuler dans la zone de frontière de l'autre Etat sans se conformer aux dispositions concernant les passeports, mais à la condition qu'ils soient munis d'une « Carte frontalière » délivrée par les autorités et sous les modalités établies dans les articles suivants.

Ils pourront passer et circuler aussi à cheval, en voiture ou bien dans n'importe quel véhicule, à la condition de se conformer aux dispositions douanières réglant le passage de ce moyens de transport à travers la frontière.

Sont dispensés de l'obligation de présenter la carte frontalière les enfants n'ayant pas encore 12 ans, lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes munis de carte frontalière.

Article 11.

Aux effet des dispositions de l'article précédent sont considérés comme habitants des zones de frontières :

a) tous les individus qui ont demeure habituelle dans les zones, ou qui, tout en habitant au dehors des mêmes zones, y possèdent des biens-fonds en propriété ou à bail, ou y tiennent un exercice à but de gain ;

b) le personnel à la dépendance des propriétaires ou des locataires dont à la lettre a), employé par ceux-ci d'une manière permanente en leurs travaux ou en leur industrie dans les deux zones ;

c) les représentants et les employés des corps moraux ou des personnes juridiques possédant dans lesdites zones un exercice à but de gain, en tant que ces représentants ou employés remplissent habituellement leurs fonctions dans le lieu où l'exercice est placé.

Article 12.

Les cartes frontalières dont à l'article 10 doivent être modelées d'après le type ci-joint et sont délivrées par les autorités de sûreté publique de l'arrondissement du pays respectif.

Pour être valables, les cartes frontalières doivent être visées ou par l'autorité consulaire de l'autre Etat, ou bien par la même autorité de cet Etat, qui est autorisée à les délivrer.

La validité des cartes frontalières est limitée à un an, mais si elles sont destinées aux employés d'un exercice fonctionnant pour une période moins longue, leur validité est limitée à la durée du fonctionnement de l'exercice, à la fin de laquelle elles peuvent être prorogées jusqu'au terme d'une année.

Les cartes frontalières doivent reproduire la description de la personne d'après les dispositions en vigueur pour les passeports,

Article 13.

En cas d'urgence extrême (mort, maladies subites, enterrements et semblables) les fonctionnaires chargés du contrôle à la frontière peuvent remettre aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière une « Carte de passage » d'après le modèle ci-annexé, valable pour entrer une seule fois du territoire de l'une dans le territoire de l'autre zone.

Ces cartes doivent être visées, au moment de l'entrée dans l'autre Etat, par le bureau de contrôle de frontière de ce même Etat et sont valables pendant trois jours.

Article 14.

Les cartes frontalières et les cartes de passage visées aux articles qui précèdent et leurs visas sont exempt de tout droit de timbre ou autre.

Article 15.

Sauf les exceptions prévues par les présentes dispositions, le passage de la frontière à l'appui des cartes frontalières et des cartes de passage ne peut avoir lieu que par les points de transit fixés d'un commun accord entre les autorités politiques et douanières respectives.

Ces points doivent être indiqués sur les cartes frontalières et les cartes de passage.

Article 16.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans l'une des zones, en cas d'urgence (surtout en cas de sinistre) peuvent être admis à exercer leur profession dans l'autre zone.

A cet effet l'assentiment donné par les autorités compétentes doit résulter d'une annotation à faire sur la carte frontalière respective au moment où elle est délivrée.

Dans les cas susmentionnés les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires pourront franchir la frontière aussi par des voies secondaires, de jour et de nuit, à pied, à cheval, en voiture ou autre véhicule quel qu'il soit, si toutefois ils sont munis de la légitimation correspondante du bureau de la douane. Ils peuvent porter en outre, en exemption de droits, les objets nécessaires à l'exercice de

leur profession (instruments, bandages, médicaments) dans une quantité qui soit, chaque fois, en proportion des besoins pour lesquels leur assistance est demandée.

Article 17.

La présente Convention aura effet à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord auquel elle se rapporte, et sera exécutoire jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Commerce entre les deux Parties contractantes. Elle sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord susdit.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PACHITCH
M. NINTCHITCH.

LISTE A.

Liste des produits provenant et originaires de l'une des deux zones de frontière dont l'importation dans l'autre zone est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte:

Foin;
Paille;
Herbes pour la nourriture du bétail;
Feuilles séchées;
Plantes vives;
Légumes frais;
Bois en troncs bruts;
Bois à brûler;
Charbon de bois;
Tourteaux et autres résidus de graines et de fruits oléagineux pressurés;
Cendre à lessive;
Engrais;
Lie de vin;
Vinasse;
Glace artificielle;
Balayures et limons.

LISTE B.

Liste des produits provenant et originaires de la zone de frontière serbe, croate et slovène dont l'entrée dans la zone de frontière italienne est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte jusqu'à la concurrence respectivement ci-dessous indiquée, en tant que ces produits soient destinés à être consommés dans la zone italienne susdite:

Légumes secs, de tout genre, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Farine de céréales, de châtaignes et de légumineuses, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Poisson frais et sec, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Pain et pâtes alimentaires, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Beurre, fromage et autres produits de lait en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Viandes fraîches, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Lait frais, en quantité non supérieure à 20 litres;

Volaille vivante, en quantité non supérieure à 5 unités;

Oeufs de volailles, en quantité non supérieure à 100 pièces.

LISTE C.

Liste des produits provenant du libre trafic de la zone de frontière italienne dont l'entrée dans la zone de frontière serbe, croate et slovène est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte jusqu'à la concurrence de la quantité respectivement indiquée ci-dessous, en tant qu'ils soient destinés à la consommation dans ladite zone serbe, croate et slovène:

Sucre, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes;

Café, en quantité non supérieure à 1 kilogramme;

Poisson sec, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Riz, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Légumes secs de tout genre, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Chocolat, cacao et confiseries, en quantité non supérieure à 1 kilogramme;

Articles d'habillement (chaussures, vêtements, chapeaux) en mesure non supérieure à une pièce; lingerie et articles tricotés d'usage personnel, en mesure non supérieure à trois pièces, pourvu, toutefois, que tous ces articles soient destinés à l'usage personnel du destinataire et en relation avec ses conditions sociales;

Tissus de coton, en quantité non supérieure à 8 mètres, et tissus de laine en quantité non supérieure à 4 mètres;

Farines des céréales, de châtaignes et de

légumes; en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Pain et pâtes alimentaires, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Beurre, fromage et autres laitages, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Poisson frais, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Viande fraîche en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Lait frais, en quantité non supérieure à 20 litres;

Volaille vivante, en quantité non supérieure à 5 pièces.

MODÈLE I.

CARTE FRONTALIERE

SIGNATURE DU TITOLAIRE.

On certifie que M.

Traits personnels:

Stature titulaire de cette carte, né à

Taille
 Coloris le jour

Cheveux appartenant à la Commune de

Barbe
 Yeux de profession

Nez demeure habituellement dans la Commune de

Bouche
 Front
 Signes particuliers

et { possède des biens-fonds
 a en location des biens-fonds
 exerce l'industrie de
 exerce le commerce de } à

Ou: il est au service de M.
 propriétaire de biens-fonds à
 et occupé en permanence à

Ou: il est représentant (ou employé) de
 qui possède un exercice

M. est par
 conséquent autorisé à passer la frontière entre la zone de frontière italienne et la zone de
 frontière serbe, croate et slovène, par la voie et de rester
 librement dans la dite zone italienne et dans la zone de
 frontière serbe, croate et slovène.

Cette carte ne peut être employée pour des voyages au delà de la dite zone de frontière
 italienne et de la zone de frontière serbe, croate et slovène.

Cette carte est valable jusqu'à

Tout abus d'emploi de cette carte en annule la validité.

- (Date) le jour

Visa

AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LA CARTE.

MODÈLE II.

CARTE DE PASSAGE

délivrée à M.

demeurant à

pour entrer une seule fois dans la zone de frontière de

voie

valable jusqu'à

(Date) jour

AUTORITÉ DE CONTRÔLE À LA FRONTIÈRE.

Visa.

Remarque. — La carte de passage peut être délivrée par l'Autorité de contrôle à la frontière en cas d'urgence (mort, maladie subite, funérailles, etc.). Elle doit être visée par l'Autorité de contrôle de frontière de l'autre Etat et sa durée ne peut surpasser trois jours.

La carte de passage ne peut pas s'employer pour des voyages au delà de la zone de frontière italienne et de la zone de frontière serbe, croate et slovène.

ANNEXE B.

CONVENTION ADDITIONNELLE A L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES POUR FIUME.

CHAPITRE I.

LOCATION DU BASSIN THAON DI REVEL DANS LE « PORTO GRANDE » DE FIUME.

Article 1.

Dans le but de faciliter la concentration et l'acheminement du trafic des marchandises en provenance et à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le port de Fiume, tant par voie de mer que par voie de terre, conformément à l'article 5 de l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924 entre le Gouvernement du Royaume d'Italie et celui des Serbes, Croates et Slovènes, on a convenu des dispositions établies dans les articles suivants.

Article 2.

Le Gouvernement italien donne en location pour la durée de cinquante ans au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le bassin Thaon di Revel du « Porto Grande » de Fiume.

La situation, la forme et l'étendue du bassin donné en location sont déterminés par une ligne rouge sur le plan général du port de Fiume annexé comme partie intégrante à la présente Convention et par la description qui en est faite à l'article 5.

Les installations fixes et mobiles nécessaires au trafic des marchandises (grues, illumination des quais), à l'exception des installations souterraines de l'eau forment partie intégrante de la concession susindiquée.

L'usage des installations des chemins de fer (rails, plateformes et autres outillages) est réglé par le Chapitre II de la présente Convention.

La location susdite aura effet à partir de la date de la remise du bassin qui aura lieu suivant les dispositions de l'article 4.

Article 3.

La concession en location, des zones susdites ne leur confère sous aucune forme et sous aucun rapport, un caractère d'extra-territorialité. Par conséquent les droits souverains de l'Etat italien sur toutes les aires concédées en location demeurent inviolés et inviolables.

Article 4.

La remise du bassin visé à l'article 2 devra résulter d'un procès-verbal dressé expressément sur la place par les Délégués des deux Parties. Dans ce verbal sera faite la description de la consistance des œuvres et des biens meubles donnés en location.

Article 5.

La frontière orientale de la zone louée part du centre du côté vers la mer du môle « Genova » (m. 80 : 2 = m. 40) puis elle suit la ligne moyenne du môle susdit jusqu'à en rejoindre la base, et plus précisément l'alignement de la rive Revel; de là la frontière tourne à l'ouest jusqu'à rejoindre la côté des magasins n. 10 et 11, qui donne sur la mer; puis la ligne frontière tourne à angle droit vers le nord - terre - jusqu'à l'alignement avec la façade postérieure des magasins 12-13, y compris le socle ou perron - continuant jusqu'à la hauteur de la façade ouest du magasin n. 17 (môle « Napoli ») - où la ligne frontière suit la façade ouest du même magasin jusqu'à atteindre la mer sur le bord du côté sud du môle Napoli susmentionné.

Article 6.

L'énumération et la description des installations fixes de tout genre, existant sur et dans les aires louées, seront faites au moment de la remise par les Délégués des Etats contractants (rails, plateformes, aiguilles, signaux, grues, appareils d'éclairage, extincteurs d'incendie, hydrants, téléphones d'alarme, etc.).

Article 7.

Les choses louées, les rives, les quais, les magasins devront servir pour le dépôt, pour l'embarquement et le débarquement et la réex-

pédition des marchandises. Les marchandises pourront y être manipulées et échantillonnées d'après les nécessités et leur nature.

Article 8.

Les prescriptions en vigueur dans le Royaume d'Italie concernant les matières inflammables, les matières combustibles à inflammation spontanée, les corrosifs, les explosifs et les marchandises dangereuses seront rigoureusement observées.

Les navires chargés de liquides inflammable au delà de la limite admise par le règlement portuaire de Fiume devront être déchargés dans le port « Petrolio ».

Article 9.

Dans l'enceinte des emplacements donnés en location, la fourniture de l'énergie nécessaire pour les grues et pour les lampes électriques extérieures et intérieures de même que la fourniture de l'eau pour les différents usages dans les magasins, seront faites par l'autorité compétente du Port de Fiume aux prix les plus favorables faits à d'autres consommateurs dans le « *Punto franco* » et avec les mêmes modalités. Les quantités consommées seront vérifiées par des compteurs d'après l'usage courant et le montant des sommes dues sera liquidé de la manière et sous les formes qui sont déjà en usage dans le port de Fiume pour tous les autres consommateurs.

Article 10.

Pour faire observer les lois communes en matière de police portuaire, de discipline et d'ordonnances portuaires et pour toutes les exigences de caractère technique qui pourraient se vérifier en dépendance de cette concession dans le bassin loué, les fonctionnaires qui y sont délégués par le Gouvernement serbe, croate et slovène, requerront l'intervention des autorités portuaires, qui exerceront leurs pouvoirs par les moyens à leur disposition.

Article 11.

Les autorités italiennes préposées au fonctionnement des magasins et au trafic des marchandises dans le port de Fiume, y compris les

autorités de la douane, auront la faculté d'entrer librement dans les magasins loués, après en avoir averti préalablement les dirigeants serbes, croates et slovènes.

Les magasins qui se trouvent dans la zone louée, seront donnés en gestion au Gouvernement serbe, croate et slovène, qui aura la responsabilité pleine et entière des marchandises qui s'y trouvent.

Le concessionnaire observera, pour les magasins qui lui sont concédés, les règlements et les prescriptions en vigueur dans le port de Fiume pour tout l'ensemble des magasins.

Article 12.

Les autorités serbes, croates et slovènes préposées à l'exercice des magasins loués devront notifier à la douane italienne de Fiume, tant pour des fins statistiques, que pour d'autres fins prescrites par les lois et les règlements en vigueur en Italie, les données relatives aux marchandises qui sont déposées dans les magasins susdits ou qui y sont manipulées. La notification dont il s'agit aura lieu, en voie ordinaire, périodiquement, d'après les accords qui seront pris entre les autorités des deux États, et en voie extraordinaire, à tout moment en cas où la connaissance des données susindiquées serait nécessaire aux autorités italiennes.

Article 13.

Si le trafic serbe, croate et slovène dans le bassin loué n'exige pas d'une manière évidente la disponibilité de tous les locaux, découverts ou couverts, qui y sont situés, le Gouvernement italien aura la faculté de demander l'usage temporaire de quelque portion séparée qui ne serait pas encore utilisée et qui par contre serait nécessaire au trafic international des autres bassins du port.

Dans ce but, on prendra les accords de détail qui seront nécessaires avec le Représentant local du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il en est de même pour ce qui a trait aux responsabilités.

Article 14.

L'administration du bassin loué et la gestion des services de ce bassin, appartient exclusi-

vement au Gouvernement serbe, croate et slovène qui y pourvoira avec son personnel pour lequel seront observées les dispositions contenues dans les articles 40 et 41 de la présente Convention.

Pour toutes les opérations d'embarquement, de débarquement, de transbordement (tramacco), entassement, de livraison, de chargement et de déchargement des marchandises, etc., le Gouvernement serbe, serbe, croate et slovène se servira exclusivement des travailleurs du port organisés et inscrits auprès la Capitainerie du Port et d'après les règles et les tarifs fixés par les autorités italiennes.

L'autorité serbe, croate et slovène préposée aux services du bassin loué pourra organiser des équipes de travailleurs choisis parmi ceux indiqués ci-dessus.

Article 15.

Aucune atteinte n'est, ni sera, portée à la juridiction de l'Etat italien sur les eaux qui sont comprises dans le bassin loué. Par conséquent les autorités du Port et de la douane de Fiume exerceront leur juridiction tant sur les eaux susdites que sur les autres bassins du port.

Toutefois par la présente Convention est reconnu à l'Etat serbe, croate et slovène le droit d'usage privilégié des eaux qui sont devant les rives louées de sorte que l'amarrage avec droit de prélation sur n'importe quel autre navire italiens, soit réservé aux navires préannoncés à la destination du bassin loué.

Dans le cas où les rives dont il s'agit resteraient complètement ou partiellement inutilisées par défaut absolu de navires, les autorités italiennes du port de Fiume pourront y destiner d'autres navires qui soient en attente de places libres, sous réserve de les rappeler dès que des navires affectés au trafic spécial du Royaume Serbe, Croate et Slovène, sont arrivés.

Par conséquent, les autorités portuaires italiennes et les délégués ou fonctionnaires serbes, croates et slovènes préposés à l'exercice des magasins loués, devront se maintenir en relations continuelles et prendre et temps utile les accords les plus convenables à fin que ni le trafic spécial du Royaume susdit ni le trafic

international des autres parties du port n'aient à souffrir d'entraves ou d'inconvénients qui pourraient être évités.

De leur côté, les autorités du port de Fiume accorderont aux navires affectés au trafic serbe, croate et slovène d'autres amarrages au quais des autres bassins, toutes les fois que le amarrages dans le bassin loué seront insuffisants. Il est entendu que les navires dont il s'agit seront soumis aux formalités douanières en vigueur dans les autres bassins susdits, toute intervention de la douane serbe, croate et slovène restant exclue.

Article 16.

Les délégués du Gouvernement serbe, croate et slovène préposés au fonctionnement du bassin loué, ne pourront ordonner le mouvement des navires amarrés aux rives du bassin, et affectés au trafic serbe, croate et slovène, que par l'entremise des autorités du port de Fiume qui y pourvoiront avec leur propre personnel.

Article 17.

Les réparations importantes qui pourraient être nécessaires pour la sûreté des ouvrages et installations loués seront à la charge du Gouvernement italien; les réparations d'entretien ordinaire et celles requises pour la transformation des ouvrages et installations susdits en vue d'en faciliter l'usage seront à la charge du Gouvernement serbe, croate et slovène.

Article 18.

En conformité de l'article 5 de l'Accord auquel se rapporte la présente Convention, le Gouvernement serbe, croate et slovène payera au Gouvernement italien, à titre de redevance annuelle pour la location visée aux articles qui précèdent, la somme d'une lire or.

Article 19.

Sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 9, toute majoration éventuelle des tarifs en vigueur pour les différents fournitures et prestations faites par les autorités gouvernementales italiennes aux autorités serbes, croates et slovènes dans le port de Fiume, sera appliqué dans la même mesure qu'aux

autres consommateurs, mais elle ne sera appliquée qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel la majoration susmentionnée a été établie.

Article 20.

Au cas où les deux Parties contractantes en verraient la nécessité, elles se réservent d'examiner si, pour faciliter le trafic maritime des hinterlands immédiats des ports de Fiume et de Susak qui réciproquement les intéressent, il ne serait pas le cas d'adopter un traitement spécial à accorder par les deux Parties aux navires battant n'importe quel pavillon qui auraient à effectuer des opérations de commerce dans les deux ports susdits dans la période d'un seul abord, surtout en ce qui concerne les taxes, tarifs et autres frais portuaires qui pourraient être appliqués, dans ces cas, aux navires battant n'importe quel pavillon.

CHAPITRE II.

SERVICES MIXTES ITALIENS ET SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DANS LA GARE PRINCIPALE DE FIUME.

Article 21.

Aux effets des dispositions suivantes, on entend pour « Gare Principale de Fiume » l'ensemble de toutes les installations de chemin de fer situées en territoire italien jusqu'aux dernières aiguilles vers l'ouest, et vers l'est jusqu'à la dernière aiguille sur la ligne haute, et sur les lignes de jonction avec le Delta jusqu'aux têtes des ponts tournants situés sur la Fiumara.

Article 22.

Tous les services de chemin de fer dans la gare principale de Fiume seront effectués et administrés par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat, sauf les dispositions contenues à l'article 26.

En ce qui concerne les services à effectuer pour le compte commun, les règles d'exécution et la répartition des frais y relatifs seront établies d'accord entre les Administrations des chemins de fer des deux Etats.

On procédera de la même manière pour les règles et les frais d'exercice de l'embranchement de la ligne haute, comprise entre la dernière aiguille et le point de frontière situé sur la ligne haute.

Article 23.

Un Délégué de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes, avec les employés nécessaires pour l'accomplissement de son service, résidera dans la gare principale de Fiume.

Article 24.

Les services effectués par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat pour le compte commun, dans la gare principale de Fiume, comprennent :

- 1° le service des voyageurs et des bagages;
- 2° la réception et le départ des trains, leur composition et décomposition et toutes les manœuvres;
- 3° l'approvisionnement de l'eau pour le service de trains et pour le service de la partie de la gare d'usage commun;
- 4° le service des signaux d'arrivée et de départ;
- 5° le service télégraphique;
- 6° le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, la surveillance et la garde de la partie de la gare d'usage commun.

Article 25.

Le service complet du mouvement des trains sera effectué par le personnel dirigeant de l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat suivant les règlements des Administrations des chemins de fer des deux Etats.

La composition des trains sera faite sur la base des dispositions de l'Administration des lignes sur lesquelles les trains devront être acheminés, et suivant les ordres particuliers donnés par chacune des deux Administrations.

Les signaux placés sur les trains seront ceux qui sont en vigueur pour chacune des deux Administrations.

Le règlement des chemins de fer italiens de l'Etat sera adopté pour la circulation et les manœuvres à l'intérieur de la gare.

Article 26.

Il appartient à chacune des deux Administrations des chemins de fer, de pourvoir, par ses propres agents et séparément:

au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, ainsi qu'à la surveillance et à la garde des endroits de la gare réservés exclusivement à son propre usage;

au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, à la lubrification de ses voitures et wagons;

au service complet des locomotives, y compris l'approvisionnement de l'eau et le tournement des locomotives.

Le service des marchandises en général sera réglé par des dispositions particulières à établir d'accord entre les deux Administrations des chemins de fer.

Article 27.

Pour les marchandises en sortie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou qui y sont envoyées par chemin de fer, il sera établi dans la gare principale de Fiume un service de douane mixte, italien et serbe, croate et slovène, qui fonctionnera conformément aux dispositions des articles suivants.

Les opérations qui pourront être effectuées sur les dites marchandises dans la gare susmentionnée seront fixées par le Gouvernement serbe, croate et slovène.

S'il n'est pas disposé autrement par les articles suivants, les marchandises seront vérifiées en premier lieu par les employés de l'Etat duquel elles sortent, et ensuite par ceux de l'Etat où elles entrent ou auquel elles sont destinées et cela suivant les modalités de remise qui seront établies. Les visites seront effectuées, autant que possible, simultanément par les deux bureaux. Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder de cette façon, la douane qui aura accompli sa tâche la première aura toujours le pouvoir de surveiller les marchandises qui auront été déjà visitées par elle, jusqu'à ce que les opérations de l'autre douane ne soient pas encore terminées.

Le bureau de douane serbe, croate et slovène ne pourra adopter aucune mesure, ni faire aucun acte qui puisse priver la douane italienne de sa liberté d'action dans l'accomplis-

sement de ses attributions et dans la surveillance des marchandises, visitées ou à visiter, soit dans le bassin loué à l'Etat serbe, croate et slovène, soit au dehors de ce bassin.

Article 28.

Pour les marchandises qui sortent du territoire du Royaume Serbe, Croate et Slovène à destination du bassin loué au même Royaume, les deux douanes, italienne et serbe, croate et slovène, se borneront à en garantir le transit à partir de la frontière italo-serbe, croate et slovène jusqu'à l'entrée du dit bassin, de la manière qui sera établie entre les deux Administrations compétentes. Il appartiendra à la seule douane serbe, croate et slovène d'effectuer dans le bassin en question les opérations de sortie de son propre Etat.

Les marchandises qui sortent du Royaume des serbes, croates et slovènes à destination du « *Punto Franco* » en dehors dudit bassin devront être remises par l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes à l'Administration des chemins de fer italiens pour être envoyées à destination, après qu'elles auront été délivrées par la douane serbe, croate et slovène comme marchandises à exporter de son pays. La douane italienne prendra les mesures nécessaires pour garantir le transit de la frontière italo-serbe, croate et slovène jusqu'à l'entrée du « *Punto Franco* ».

Article 29.

Les marchandises qui sortent du « *Punto Franco* » à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par chemin de fer, seront prise en charge par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat après que les opérations nécessaires auront été accomplies par la douane italienne pour en assurer la sortie du territoire italien.

Lorsque, les opérations de douane requises pour ces marchandises par les règlements de l'Etat serbe, croate et slovène ne pourront être effectuées dans les emplacements attenants au bassin loué au dit Etat, et s'il ne convenait pas de les effectuer à leur entrée dans le territoire serbe, croate et slovène, elles pourront être accomplies par le bureau de douane serbe, croate et slovène, ensemble avec la douane

italienne, même dans des localités du « *Punto Franco* » autres que les emplacements attenants au dit bassin et qui seront fixées d'accord entre les deux Administrations des douanes.

Pour les marchandises à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, provenant du bassin du « *Punto Franco* » dont le dit Royaume est locataire, la visite sera effectuée simultanément par les deux douanes italienne et serbe, croate et slovène à la sortie dudit bassin, de manière que, après la visite de la douane serbe, croate et slovène, la douane italienne intervienne pour les opérations nécessaires à en assurer la sortie du territoire italien.

Article 30.

La remise de la part d'une à l'autre des Administrations des chemins de fer, des marchandises qui, étant arrivées par chemins de fer de l'un des deux Etats et à destination de l'autre, doivent continuer leur route par chemin de fer, aura lieu après que les opérations de douane relatives à la sortie auront été effectuées et avant d'accomplir les opérations relatives à l'entrée.

Article 31.

L'échange du matériel roulant, chargé ou vide, entre la gare principale de Fiume et les installations situées dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et viceversa, aura lieu avec des manœuvres par rames qui seront reçues et remises sur les voies et suivant les règles qui seront fixées d'un commun accord entre les Administrations de chemins de fer et des douanes des deux Etats. Aucun fret ne sera débité pour le matériel roulant à voyageurs et à marchandises, appartenant à l'une ou à l'autre des deux Administrations, qui séjournera dans la gare principale de Fiume, sans en sortir. Pour le matériel de toute autre Administration de chemin de fer le fret passif sera débité à celle des deux Administrations qui l'a en consigne. Les prestations qui sont faites par l'Administration italienne des chemins de fer pour le service de l'enceinte louée au Gouvernement serbe, croate et slovène à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte susdite seront réglées par

des accords particuliers sur la base fixée par le cahier de charge relatif à l'exploitation des embranchements reliés au réseau italien de l'Etat.

Article 32.

L'administration italienne des chemins de fer de l'Etat est tenue à fournir les locaux nécessaires au fonctionnement des bureaux serbes, croates et slovènes que l'on instituera dans la gare principale de Fiume d'après les présentes dispositions, y compris les locaux nécessaires pour le service de douane et de police sanitaire et vétérinaire de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare susdite.

Les conditions et les limites de cette obligation ainsi que l'obligation éventuelle de meubler le bureaux ou de fournir les locaux nécessaires pour le logement des employés, seront établies par des accords à prendre entre les autorités gouvernementales des deux Etats.

Article 33.

Les locaux, les emplacement et les magasins nécessaires aux services en commun, de même que les locaux, les emplacements et les magasins que l'on destinera aux services de douane, de police sanitaire et vétérinaire, etc., de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume, seront déterminés d'un commun accord par les délégués des deux Gouvernements, avec le concours des Administrations intéressées des deux Etats.

Article 34.

L'entretien ordinaire et extraordinaire des voies ferrées, des mécanismes, et de toute autre installation relative aux chemins de fer, ainsi que l'entretien des bâtiments, sera fait aux soins de l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat.

Les dépenses concernant la partie de la gare d'usage commun seront inscrites au compte commun.

Les dépenses concernant la partie de la gare d'usage exclusif du chemin de fer ou de toute autre Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront portées au débit des

dites Administrations contre remboursement des dépenses, majorées du dix pour cent.

L'entretien des bâtiments, des voies ferrées, des mécanismes et de toute autre installation comprise dans l'enceinte louée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera fait aux soins et aux dépenses de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes, qui pourra aussi en charger l'Administration des chemins de fer italiens qui y pourvoira contre remboursement des dépenses majorées du dix pour cent.

Si toutefois le Gouvernement serbe, croate et slovène, ou les Administrations qui en dépendent, demandaient l'exécution de travaux de construction, d'agrandissement ou d'adaptation des bâtiments ou d'installations affectés à son usage exclusif ou bien loués, des accords préalables seront pris par les deux Gouvernements afin de répartir équitablement les dépenses entre les Administrations compétentes de l'un et de l'autre Etat.

Article 35.

Les meubles, la papeterie, les registres et tout autre matériel nécessaire à l'Administration des bureaux des chemins de fer, douane, des services sanitaires et vétérinaires, qui seront indiqués dans une liste spéciale, et provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront admis à l'entrée dans la gare principale de Fiume en exemption de tout droit d'importation conformément aux dispositions qui seront établies d'accord entre les deux Gouvernements.

Il en sera de même pour les pièces de rechange et le matériel nécessaire à la réparation du matériel roulant provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui seront admis en exemption de tout droit d'importation dans la dite gare.

Article 36.

La surveillance douanière et de police sur les voies ferrées et toute autre installation relative aux chemins de fer sera de la compétence exclusive des autorités italiennes.

A cet effet les fonctionnaires et les gardes affectés au service de la douane italienne sont autorisés :

a) à entrer dans les locaux mis à la disposition des bureaux serbes, croates et slovènes, pour les inspections officielles qui se rendraient nécessaires;

b) à demander de vérifier l'état des marchandises en dépôt et les registres et documents relatifs.

Les inspections, qui seront effectuées dans les établissements mis à la disposition des bureaux serbes, croates et slovènes, doivent toujours avoir lieu à la présence d'un employé compétent du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ayant fonctions directives.

Article 37.

L'Administration italienne des chemins de fer dressera à la fin de chaque mois le compte des dépenses communes majorées du dix pour cent pour les frais généraux d'administration. La quote-part, calculée en raison du nombre des essieux-voiture, essieux-fourgon à bagages, essieux-wagon, entrés ou sortis, chargés ou vides, sera inscrite au débit de chaque Administration. Ce compte sera transmis pour l'acceptation à l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes.

L'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes devra solder le montant susdit dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel le compte susdit a été remis.

Les différences qui seraient relevées dans le compte susdit n'en devront pas retarder le règlement mensuel. Ces différences devront être toutefois réglées dans le compte successif.

La monnaie adoptée pour ces paiements c'est la lire italienne.

Les tarifs pour l'approvisionnement de l'eau aux locomotives et aux voitures, ainsi que pour l'entretien et les réparations éventuelles du matériel roulant, seront établis d'accord entre les Administrations intéressées.

Article 38.

La perception, la comptabilité et les versement des recettes des voyageurs, bagages et chiens, provenant de Fiume dans la direction de Zagreb et viceversa, seront effectués d'après les règlements des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article 39.

La responsabilité pour les accidents aux personnes et les sinistres aux choses et au matériel, causés par les accidents de chemin de fer, qui auraient lieu pendant l'exécution des services en compte commun, sera à la charge de l'Administration pour le compte de laquelle le service est fait.

Dans le cas où, à la suite d'une enquête en contradictoire, on ne pourrait pas établir avec précision quelle est l'Administration responsable, les conséquences de l'accident seront supportées en parties égales par les deux Administrations.

La responsabilité qui découle d'accidents occasionnés par des services qui ne sont pas services en commun retombe sur l'Administration par laquelle ou pour le compte de laquelle le service en question était fait.

Article 40.

Les Administrations du Royaume des Serbe, Croates et Slovènes des quelles dependent les bureaux institués dans la gare principale de Fiume prévus par les présentes dispositions devront communiquer à l'autorité politique italienne de Fiume les noms des personnes qui seront employées dans les bureaux susdits huit jours avant qu'elles y prennent service.

Dans le cas où, pour des raisons plausibles, l'autorité susnommée aurait à soulever des exceptions contre quelques-unes des personnes susdites, ces exceptions seront prises en considérations par l'Administration serbe, croate et slovène intéressée.

Article 41.

Le Gouvernement serbe, croate et slovène s'engage à empêcher que ses administrations destinent à prêter service près des bureaux institués par ces mêmes administrations dans la gare principale de Fiume, soit en qualité de fonctionnaires, soit comme agents ou avec n'importe quelle autre fonction des personnes qui aient été condamnées pour contrebande ou pour d'autres infractions graves aux lois de finance.

Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent de l'Etat serbe, croate et slovène, autorisé à

resider ou à entrer à Fiume pour des raisons de service, serait reconnu coupable de quelque crime ou délit civil ou politique ou même seulement d'une contravention ou d'une infraction aux lois de finance, le Gouvernement de l'Etat serbe, croate et slovène aura l'obligation de les remplacer immédiatement.

Article 42.

En cas de contraventions en matière de douane les fonctionnaires des deux Etats appliqueront les lois de leur Etat.

Article 43.

Dans les enceintes et emplacements où ont lieu les services douaniers en commun, les fonctionnaires de douane de chacun des deux Etats sont autorisés à assister aux opérations de douane effectuées par les fonctionnaires du Bureau de douane de l'autre Etat aussi bien qu'au chargement des marchandises sur les véhicules en départ.

Les dispositions de la Convention pour la répression de la contrebande et des contraventions aux lois de finance, conclue entre les deux Etats en date 23 octobre 1922, seront observées aussi pour ce qui concerne les Bureaux douaniers établis dans la gare principale de Fiume.

Article 44.

Les fonctionnaires de l'Etat serbe, croate, et slovène en service dans la gare principale de Fiume sont autorisés à accomplir leurs fonctions selon l'usage et les règlements en vigueur dans leur Etat.

Par conséquent, les fonctionnaires visés à l'alinéa premier, pourront porter dans les enceintes et dans les emplacements de la gare, destinés au service, l'uniforme et les armes prescrits par leurs règlements.

Dans les enceintes et emplacements susdits et dans les cas prévus, par les lois de l'Etat serbe, croate et slovène ces fonctionnaires pourront saisir les marchandises en contravention et prendre les mesures nécessaires pour mettre en état d'arrestation les personnes qui ce rendront coupables de contraventions, mais qui ne pourront être tenues en prison pas même à titre temporaire que par les autorités

italiennes que seules ont le droit de prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle des personnes qui se trouvent sur le territoire italien.

Article 45.

Pour les illégalités vérifiées dans le chargement, dans le déchargement ou dans le transport des marchandises ainsi que pour les déclarations incomplètes ou fausses qui seraient vérifiées par les Bureaux de la douane serbe, croate et slovène, dans l'exercice de ses fonctions sur les marchandises à la destination de ou en provenance de son Etat, le Bureau susdit soumettra les contrevenants aux punitions qui leurs seraient appliquées si la gare était sur son propre territoire.

A cet effet, les agents de la douane serbe, croate et slovène auront le droit de dénoncer les contrevenants aux tribunaux de leur pays, qui auront la compétence de juger selon les lois du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes.

Contre les agents de l'Administration des chemins de fer on ne pourra procéder judiciairement qu'après avoir entendu le chef du service compétent.

Les agents de la douane susdite peuvent, de même, transiger en matière de contraventions, confisquer les objets saisis en flagrante contravention, disposer s'il y a lieu, des marchandises confisquées, soit en vertu d'une transaction passée avec le prévenu qui abandonne ses marchandises à la douane, soit sur la base d'un jugement définitif qui en ait prononcé la confiscation en faveur de la douane.

Les agents susdits peuvent, de même, retenir les marchandises et les bagages en garantie des amendes, ou bien les livrer sur caution.

Article 46.

Les dispositions précédentes ne portent aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans la législation italienne concernant les fraudes, la contrebande, les contraventions de douane, ainsi que les prohibitions, les restrictions ou prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Article 47.

En ce qui concerne la discipline, les fonctionnaires de l'Etat serbe, croate et slovène en service dans la gare principale de Fiume sont soumis exclusivement aux autorités respectives du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, sauf le personnel attaché aux services des chemins de fer, qui sont effectués hors des bureaux de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes. En ce cas le pouvoir disciplinaire sur ce personnel appartient au chef de la gare principale.

Ces fonctionnaires sont toutefois soumis aux lois pénales et aux règlements de police du Royaume d'Italie; à cet effet ils sont soumis à la juridiction de l'Etat italien.

Ils seront exempts de tout impôt et de tout service personnel à l'égard du Royaume d'Italie. Ils ne pourront être non plus obligés au paiement des impôts sur le revenu et en général d'impôts sur leurs entrées ou revenus. De même, ils ne pourront pas être obligés de prêter le service militaire, ni chargés de fonctions de membre d'un jury ou de membre des Conseils d'administration des circonscriptions autonomes.

Toutefois, les fonctionnaires susdits, comme il en est pour les ressortissants italiens, doivent payer les impôts sur leurs propriétés immobilières situées dans le territoire italien. De même ils doivent payer les droits de douane et les autres impôts indirects.

Article 48.

Les Administrations de l'Etat serbe, croate et slovène pourront déléguer des employés supérieurs ou bien des fonctionnaires de douane pour la révision et l'inspection de leurs propres bureaux dans la gare de Fiume.

Article 49.

Les autorités italiennes accorderont aux fonctionnaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes en service dans les bureaux de la gare principale de Fiume, la même protection et assistance accordée aux employés de l'Etat italien.

Les fonctionnaires susdits et les membres de leurs familles demeurant d'une façon stable

avec eux, jouiront, de la part de l'Italie; de la même protection accordée par celle-ci aux sujets italiens. Lesdits fonctionnaires et leurs familles jouiront, soit au moment de leur établissement à Fiume à cause de leur nouvelle destination, soit au moment de leur transfert, de l'exemption des droits de douane sur leurs meubles et objets usés.

Article 50.

Les formalités du passeport ne seront pas requises par les autorités italiennes à l'entrée dans le Royaume des fonctionnaires de l'Etat serbe, croate et slovène destinés à prêter leur service dans les bureaux de ce dernier dans la gare principale de Fiume. En seront aussi dispensés les fonctionnaires supérieurs chargés de missions temporaires auprès des bureaux de leur Etat dans la gare susdite.

A cet effet, les fonctionnaires susmentionnés n'auront qu'à justifier leur qualité auprès des autorités italiennes par un ordre de service.

La forme de cet ordre de service sera établie d'accord entre les administrations des deux Etats.

Les membres de la famille des fonctionnaires susmentionnés seront également exempts de la formalité des passeports. Ils ne seront soumis qu'aux dispositions concernant le trafic de frontière.

Article 51.

Les bureaux de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume pourront faire usage de l'écusson national et des inscriptions relatives.

Article 52.

Le Gouvernement italien ne percevra aucune taxe de timbre et aucun autre droit fiscal sur les registres ou autres documents relatifs aux services de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume.

Les actes de droit civil, les contrats et les autres documents judiciaires qui seraient rédigés par les bureaux de l'Etat serbe, croate et slovène, ne seront pas exempts de droit et taxes.

Ces actes, contrats et documents seront par

conséquent soumis au paiement des taxes de timbre et aux autres droits prescrits par les lois italiennes.

Article 53.

S'il est nécessaire, les règles d'application des dispositions contenues dans le présent chapitre seront fixées par une Commission spéciale nommée sur place.

Article 54.

Les dispositions du présent chapitre pourront être révisées en vue de les amplifier ou de les mettre à jour avec un préavis d'une année donné par un des deux Etats.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAFIC COMMUN DANS LE CANAL DE LA FIUMARA.

Article 55.

Aux effets de la présente Convention, pour « Fiumara » on doit entendre le canal d'eau de mer qui part du pont fixe en maçonnerie en aval de la déviation de la rivière Recina (Eneo) et qui termine en amont du pont tournant en fer N.2 à la hauteur duquel il débouche dans le bassin Baross (Nazario Sauro); les dimensions de ce canal sont les suivantes; longueur environ 500 mètres, largeur m. 43, profondeur au milieu 5 m. La Fiumara appartient au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui y exerce son pouvoir souverain.

Cette souveraineté ne s'étend pas à la rive gauche (1), depuis sa fondation jusqu'au bord extrême du couronnement, cette rive constituant la limite frontière du territoire italien.

Article 56.

La juridiction maritime sanitaire, douanière et judiciaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est entière et sans réserves sur

(1) On entend par rive droite et par rive gauche, les rives qui sont à droite et à gauche d'un observateur qui tourne le dos à la mer.

toutes les eaux de la Fiumara ainsi que sur les navires en mouvement (en entrée et en sortie, ou en train de se déplacer) qui s'y trouvent; il n'est de même pour ceux qui sont amarrés à la rive droite.

Au contraire, la juridiction italienne s'étend sur les navires qui sont amarrés à la rive gauche - italienne - ou bien qui sont en communication avec cette dernière.

Cela ne porte aucunement atteinte aux dispositions internationales qui concernent la juridiction sur les bateaux battant pavillon étranger.

Article 57.

Les navires battant n'importe quel pavillon, en provenance de n'importe quel pays, qui entrent dans le port Baross à fin d'accéder à la Fiumara, doivent demander et obtenir libre pratique de l'autorité maritime sanitaire serbe, croate et slovène.

Article 58.

Une fois la pratique obtenue les capitaines des navires qui doivent amarrer à la rive droite de la Fiumara demanderont aux autorités maritimes, serbes, croates et slovènes la désignation du lieu d'amarrage, au contraire ceux qui doivent amarrer à la rive gauche devront la demander aux autorités maritimes italiennes.

Article 59.

L'accès à la Fiumara sera réglé par les autorités serbes, croates et slovènes et ne pourra être refusé qu'en cas d'impraticabilité du canal, en cas de dégâts aux ponts tournants, en cas que le tirant d'eau des navires soit excessif. Il en est de même en cas de dispositions générales concernant les cargaisons de matières inflammables ou explosives ou autrement dangereuses.

Article 60.

Les navires qui entrent dans le Port Baross, provenant du Porto Grande de Fiume tant par la grande embouchure que par le Canal inté-

rieur du pont N. 3 et qui sont destinés à la Fiumara ne sont pas soumis en temps normaux à l'obligation de demander l'admission en libre pratique. Ils doivent seulement se pourvoir de la permissions d'abord à la rive.

Article 61.

Le mouvement des navires dans la Fiumara, même si ceux-ci sont à propulsion mécanique, doit avoir lieu exclusivement au halage ou bien à la remorque à la rame, sauf le cas de circonstances tout-à-fait exceptionnelles d'après le jugement des autorités maritime serbes, croates et slovènes. Les navires amarrés à l'une ou à l'autre des deux rives ne peuvent se refuser de recevoir à bord et de laisser passer les câbles de halage.

Article 62.

Le passage des navires dans le bassin Baross et les mouvements de ces navires dans le Canal de la Fiumana ne seront sujets au paiement d'aucune taxe, sous n'importe quelle forme ou titre.

Le paiement de toute taxe de mouillage et de tout droit maritime ne peut dépendre que des opérations de commerce qui ont lieu dans la Fiumara.

Article 63.

Les navires qui font des opérations de commerce seulement sur la rive droite payent les taxes et les droits maritimes aux autorités serbes, croates et slovènes; ceux qui font des opérations de commerce seulement sur la rive gauche payent les taxes et les droits maritimes aux autorités italiennes; ceux qui font des opérations de commerce sur les deux rives payeront les taxes et les droits maritimes à la seule autorité qui a juridiction sur la rive sur laquelle les opérations de commerce ont été faites en premier lieu.

La compatibilité des taxes payées par ces derniers navires, sera tenue à part par les autorités maritimes des deux rives. Le revenu de ces taxes devra être partagé à la fin de chaque année solaire en partie égales entre l'Etat italien et l'Etat serbe, croate et slovène.

Article 64.

Aux effets des articles précédents du présent Chapitre, le chargement des provisions de bord et des agrès nécessaires à la navigation ne représente pas une opération de commerce.

Article 65.

Dans le cas où des navires, amarrés à l'une des deux rives, exerceraient la vente au détail des denrées ou autres genres faisant partie de la cargaison, et de ce fait prolongeraient leur séjour de plus de 15 jours après la date de leur arrivée, ils seront soumis à une taxe de séjour mesurée sur leur tonnage. Cette taxe sera fixée d'accord entre les deux autorités maritimes et sera soumise à l'approbation des Administrations centrales respectives.

Le produit total de cette taxe sera dévolu à l'Etat serbe, croate et slovène. L'imposition de cette taxe n'exclue pas l'imposition d'autres impôts et contributions d'état ou communales du chef de l'exercice du commerce public que les navires susdits exerceraient avec le système susmentionné.

CHAPITRE IV.

DISPOSITION CONCERNANT L'AQUEDUC DE FIUME ET LA MANUTENTION DES OUVRAGES DU FLEUVE RECINA.

Article 66.

Puisque le régime des eaux du fleuve Recina, exige la manutention continuelle des digues et des ouvrages de défense qui existent déjà et la construction éventuelle d'ouvrages nouveaux qui pourraient être jugés d'un commun accord nécessaire, les Gouvernements des Parties contractantes conviennent qu'il y a lieu de la vigilance, l'étude et l'exécution des travaux nécessaires soient confiés aux Communes riveraines qui y pourvoient d'un commun accord. Dans le cas où la centrale électrique prévue à l'alinéa b) de l'article 68 serait construite, les dépenses de manutention du cours d'eau à la charge du constructeur.

En ce qui concerne la partie du cours d'eau faisant frontière, les dépenses seront à la charge en parties égales des deux Parties contractantes.

Article 67.

La dépense nécessaire à la reconstruction dans les mêmes dimensions préexistantes du pont carrossable entre Fiume et Susak, détruit en décembre 1920, sera à la charge du Gouvernement italien. Dans le cas où l'on voudrait reconstruire ce pont de telle manière qu'il puisse répondre aux plus grandes exigences que le trafic entre Susak et Fiume pourrait nécessiter, le Gouvernement serbe, croate et slovène prendra à sa charge la moitié du surplus de la dépense nécessaire à ce but.

Article 68.

Le Gouvernement serbe, croate et slovène s'engage:

a) à respecter les droits actuels de la ville de Fiume sur les eaux du Recina (Eneo);

b) à consentir avec préférence pour la ville de Fiume, la construction le long du cours d'eau tout entier, d'installations hydro-électriques, à concéder la faculté d'études sur son territoire et à reconnaître aux constructeurs le droit de se prévaloir des facultés et des garanties assurées par les lois serbes, croates et slovènes aux travaux d'intérêt public, en observant les dispositions de ces mêmes lois concernant les indemnités éventuellement dues aux tierces personnes;

c) à assurer le maintien des conditions actuelles du bassin hydrique du Recina et à permettre que les organes, qui sont chargés des recherches scientifiques tendant à établir le cours souterrain des eaux qui alimentent les sources de l'aqueduc de Fiume, puissent accomplir leurs recherches aussi dans le territoire appartenant au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avec les ouvriers nécessaires pour cette opération et à accorder à ces organes tout appui et protection.

Article 69.

Le Gouvernement italien s'engage:

a) à fournir, dans la mesure permise par la disponibilité des installations de Fiume et sur le demande de la Commune de Susak ou des autorités politiques serbes, croates et slovènes, l'eau de son aqueduc aux mêmes con-

ditions et prix auxquels cette eau est concédée aux citoyens de Fiume;

b) à concéder, sur la demande des autorités serbes, croates et slovènes, dans le cas où existeraient des installations hydro-électriques sur le cours du fleuve, une partie de l'énergie produite par ces installations, jusqu'à la concurrence du 50 % et aux mêmes conditions et prix auxquels l'énergie est concédée aux particuliers et aux institutions publiques et privées de Fiume.

La présente Convention, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Parties contractantes, sans besoin d'autre ratification spéciale, du seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord auquel elle se rapporte, a été rédigée en double exemplaire à Rome le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PACHITCH.

M. NINTCHITCH.

En se référant à la Convention Additionnelle à l'Accord concernant Fiume signé à la date de ce jour, le Gouvernement italien et le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes déclarent qu'ils sont d'accord, que la remise des magasins et des emplacements découverts situés sur les môles et sur les rives comprises dans l'enceinte louée, aura lieu en respectant en voie provisoire les contrats de location en cours.

L'Administration italienne pourvoira à la dénonciation immédiate des contrats de location susmentionnés dès l'entrée en vigueur de l'Accord susindiqué. Elle s'engage à faire résilier ces contrats et à remettre les emplacements loués dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord susindiqué.

Rome, le 29 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PHACHITC.

M. NINTCHITCH.

Le Gouvernement italien reconnaît l'Institut de « San Girolamo degli Schiavoni » en Rome, comme un Institut étranger en faveur des sujets catholiques jougoslaves du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes lesquels y ont droit en vertu du Brève « Slavorum Gentium » et il déclare n'avoir rien à objecter à ce que les prérogatives d'honneur qui appartenaient à l'ancienne Monarchie Austro-hongroise soient transférées exclusivement au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Sur les revenus du dit Institut il sera prélevé une somme annuelle qui doit être affectée pour la constitution de bourses d'étude au profit des ecclésiastiques slaves des Diocèses intéressés lesquels conformément aux Traités de Paix sont passés à l'Italie (Trieste, Parenzo et Zara). Le nombre des bourses d'étude ainsi que le montant de chacune d'elles seront déterminés chaque année par le Saint Siège.

L'Eglise de « San Girolamo », à laquelle il est reconnu le caractère d'Eglise Nationale Jougoslave, est soumis, en sa qualité de Monument d'intérêt historique, à la haute surveillance du Ministère italien de l'Instruction Publique conformément aux dispositions en vigueur sur cette matière en Italie.

Les ecclésiastiques slaves qui appartiennent aux trois Diocèses italiens susindiqués, pourront, avec le consentement du Recteur et suivant les règles des prescriptions ecclésiastiques, officier dans l'Eglise de « San Girolamo » en condition de parfaite égalité avec les ecclésiastiques jougoslaves admis dans l'Institut.

L'Eglise de « San Girolamo » aura la même situation juridique que les autres Eglises Nationales étrangères à Rome.

En dépendance des accords susénoncés, le Gouvernement italien donnera les dispositions nécessaires afin que le séquestre existant sur l'Institut de « San Girolamo degli Schiavoni » soit levé dans trois jours à partir de l'échange des ratifications de la Convention pour Fiume.

Rome, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

Le Gouvernement Royal d'Italie déclare que le Statut des Communautés Orthodoxes Serbes en Italie sera réglé le plus rapidement pos-

LEGISLATURA XXVII — 1^a SESSIONE 1924-25 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 12 GIUGNO 1925

sible par une Convention, conformément à leur autonomie spirituelle et de leurs biens.

Cette Convention comprendra aussi l'exécution de l'art. 23 des Conventions de Santa Margherita qui se rapportent à l'Episcopat de Zara.

Rome, le 27 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

Le Gouvernement Royal d'Italie prend l'engagement de régler le plus rapidement possible la question du change des couronnes des coopératives slovènes de la Vénétie Julienne.

Rome, le 27 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

Rome, le 27 janvier 1924.

*Son Excellence Monsieur Momcilo Nintchitch
Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.*

Monsieur le Ministre,

En relation à l'article 7 de l'Accord pour Fiume que nous venons de signer, j'ai l'honneur de Vous donner l'assurance que les pouvoirs attribués par cet article à la Commission de délimitation en ce qui concerne la façon de tracer sur le terrain la ligne de frontière sur la Banchina d'après la carte jointe à la lettre annexée au Traité de Rapallo se rapportent uniquement à la manière pratique de délimiter cette ligne frontière sur la Banchina.

Il est entendu que la ligne à tracer sur le terrain est précisément celle qui est indiquée sur la carte en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

MUSSOLINI.

Rome, le 29 janvier 1924.

*Son Excellence Monsieur Momcilo Nintchitch
Ministre des Affaires Etrangères
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.*

Monsieur le Ministre,

En relation à l'article 9 de l'Accord pour Fiume signé le 27 janvier dernier, il est entendu que par cet article il sera fait aux ressortissants de Fiume de nationalité yougoslave qui deviennent ressortissants yougoslaves ou italiens un régime tout à fait identique à celui des Italiens en Dalmatie.

Pour l'application de cet article sera nommée une Commission qui devra terminer ses travaux dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord susindiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

MUSSOLINI.

Questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge « Approvazione della Convenzione tra l'Italia e la Francia stipulata in Roma il 23 dicembre 1923 per il regolamento delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe francesi in Italia e delle truppe italiane in Francia » (N. 184).

PRESIDENTE. L'ordine dei giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione della Convenzione tra l'Italia e la Francia stipulata in Roma il 23 dicembre 1923, per il regolamento delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe francesi in Italia e delle truppe italiane in Francia ».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo, di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

Articolo unico.

È approvata la convenzione fra l'Italia e la Francia, stipulata in Roma il 23 dicembre 1923 per il regolamento delle indennità dovute in re-

lazione al soggiorno delle truppe francesi in Italia e delle truppe italiane in Francia.

CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE
POUR LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES
A LEURS NATIONAUX PAR SUITE DU SÉJOUR
DES TROUPES FRANÇAISES EN ITALIE ET DES
TROUPES ITALIENNES EN FRANCE.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désireux de faciliter le règlement des indemnités dues à leurs nationaux par suite du séjour des troupes françaises en Italie et du séjour des troupes italiennes en France, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I.

Toutes les indemnités pour réquisitions, occupation et utilisation de biens mobiliers ou immobiliers, logement et cantonnement de troupes, locations, et pour tous dégâts consécutifs aux dites réquisitions, occupation, logement, cantonnement et location, toutes indemnités pour dommages causés aux biens ou aux personnes par des préposés de l'Etat et non encore payées aux ayants droit à la date du 1^{er} janvier 1922 par le Gouvernement auquel appartiennent les troupes qui en sont responsables, ou en son nom dans les conditions fixées par l'article 6 de la Convention du 28 septembre 1918, ainsi que toutes les réclamations qui pourraient naître de ce chef, à l'avenir, seront réglées, sans recours ultérieur contre l'autre Etat signataire, par le Gouvernement sur le sol duquel se seront produits les faits générateurs des droits réclamés.

Article II.

La somme que le Gouvernement Français devra verser au Gouvernement Italien pour le couvrir des indemnités que celui-ci aura à régler en son nom et place en vertu de cet accord, est évaluée à titre forfaitaire mais libératoire à lire 338,500.

La somme que le Gouvernement Italien devra verser au Gouvernement Français pour le couvrir des indemnités que celui-ci aura à régler en

son nom et place en vertu de cet accord, est évaluée à titre forfaitaire, mais libératoire à 262,450 francs.

La différence entre ces deux sommes sera payée par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français indépendamment du règlement de comptes afférent aux conventions antérieures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Rome, le 23 décembre 1923.

(L. S.)

Signé: BENITO MUSSOLINI, CAMILLE BARRÈRE.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa.

Trattandosi di articolo unico, il disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge: « Conversione del Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193, riguardante la Convenzione stipulata fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella della poste e ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione e il movimento del nuovo cavo telefonico del Sempione » (N. 175).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193, riguardante la Convenzione stipulata fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione e il movimento del nuovo cavo telefonico del Sempione ».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, segretario, legge:

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193, riguardante la conven-

zione stipulata fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione ed il mantenimento del nuovo cavo telefonico del Sempione.

Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto il testo unico delle leggi sull'Amministrazione e sulla contabilità generale dello Stato e relativo regolamento;

Vista la legge 20 agosto 1921, n. 1133;

Veduta la convenzione stipulata addì 11 marzo 1922 fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e ferrovie della Svizzera per la posa, l'attivazione ed il mantenimento del nuovo cavo telefonico del Sempione, nonchè per la costruzione delle linee che ad esso dovranno far capo;

Riconosciuta la improrogabile necessità di provvedere all'approvazione della convenzione suddetta;

Visto il parere della Commissione tecnica dei telefoni istituita con decreto-legge n. 2299 del 20 novembre 1919;

Udito il Consiglio di Stato;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per le poste ed i telegrafi, di concerto con i ministri degli esteri, delle finanze e della guerra;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È approvata e resa esecutoria l'annessa convenzione stipulata addì 11 marzo 1922, fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e delle ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione e il mantenimento del nuovo cavo telefonico del Sempione, nonchè per la costruzione delle linee che ad esso dovranno far capo.

Art. 2.

La presunta spesa di lire due milioni settecentocinquantamila occorrente per l'esecuzione dei lavori, di cui all'articolo precedente, ivi computate le spese di cambio per i pagamenti da farsi in franchi svizzeri, graverà sul capitolo 118-1 R. P. 1921-22 del bilancio passivo del Ministero poste e telegrafi per l'esercizio in corso e sui corrispondenti capitoli per gli esercizi 1923-24 e 1924-25 e sarà suddivisa nel modo seguente:

Esercizio 1921-22	L.	220,000
» 1923-24	»	1,300,000
» 1924-25	»	1,230,000

Art. 3.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI

COLONNA DI CESARÒ

DE' STEFANI

DIAZ.

CABLE TELEPHONIQUE DANS LE TUNNEL DU SIMPLON

CONVENTION

Le câble télégraphique-téléphonique Brigue-Simplon-Iselle étant complètement occupé et de nouvelles liaisons téléphoniques internationales devant être établies par la voie du Simplon, le Ministère des Postes et des télégraphes du Royaume d'Italie et le Département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse ont décidé la pose à *trais* communs dans le tunnel du Simplon d'un nouveau câble téléphonique qui restera propriété commune des deux Etats, et ont convenu de ce qui suit:

Art. 1.

Le nouveau câble téléphonique reliera le bureau télégraphique et téléphonique de Brigue à travers le tunnel avec la gare d'Iselle.

Le câble devra satisfaire, en tant que con-

struction et fonctionnement, aux conditions prévues dans le cahier des charges pour la fourniture et le montage, annexé à la présente.

Le cahier des charges, approuvé par les signataires de la présente convention, est considéré comme faisant partie intégrante de la convention même.

Art. 2.

La Direction Générale des télégraphes suisses et la Direction Générale des services électriques au Ministère des postes et des télégraphes d'Italie mettront chacune en adjudication la fourniture et le montage du tronçon de câble à poser dans leur territoire respectif.

Elles veilleront, chacune, à la stricte observation des prescriptions du cahier des charges.

Art. 3.

Le câble sera posé par les soins de l'Administration suisse dans le canal qui contient le câble télégraphique-téléphonique déjà existant ainsi que les câbles à courant faible du chemin de fer.

Un accord sera conclu à ce sujet entre la Direction Générale des télégraphes suisses et l'Administration des chemins de fer fédéraux. Il devra être approuvé et ratifié par le Ministère royal des postes et des télégraphes d'Italie et par le département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse.

Art. 4.

Chacun des deux Etats aménagera sur son territoire un local approprié pour l'installation des boîtes de fermeture de l'extrémité du câble, des appareils de protection de celui-ci ainsi que des isolateurs de départ de la ligne aérienne.

Ce local devra, en outre, pouvoir être librement utilisé pour le placement provisoire des instruments nécessaires aux mesures de réception et de vérification du câble et des lignes aériennes.

La boîte de fermeture sera fournie et montée par le fournisseur de la section finale du câble et les appareils de protections seront fournis et montés par la Direction Générale des télégraphes suisses, tant à Brigue qu'à Iselle.

Art. 5.

Dès que le câble sera prêt à être mis en service, chacune des deux parties signataires de la présente convention délèguera sur place deux fonctionnaires qui, de concert avec les délégués des fournisseurs, procéderont aux mesures et essais de réception mentionnés dans le cahier des charges. Ils rédigeront un procès-verbal en quadruple expédition dont un exemplaire sera remis à chacune des parties intéressées.

En cas de contestation sur les résultats, les deux Administrations prendront, d'un commun accord, telles mesures, qui leur paraîtront opportunes.

Art. 6.

Chacune des deux Administrations pourvoira directement au payement du câble à poser sur son territoire.

L'Administration suisse fournira le bout de câble compris entre la frontière et la première épissure en territoire italien. Les frais de ce bout de câble seront à la charge de l'Administration italienne.

Art. 7.

Les frais, débours et dépenses ci-après énumérés seront supportés en commun par les deux Administrations :

1° Les frais d'ouvertures et de fermeture du canal ou la quote-part proportionnelle de ces frais dans le cas où les Chemins de fer fédéraux poseraient en même temps et dans le même canal un ou plusieurs câbles pour leur service;

2° Les frais de déroulement du câble;

3° Les frais d'ouverture et de fermeture des canalisations de raccordement aux deux extrémités du câble;

4° Les frais de fourniture et de montage des appareils de protection aux deux extrémités du câble et

5° En général tous frais, débours et toutes dépenses quelconques résultant de l'établissement du câble.

La répartition de ces frais entre les deux parties contractantes se fera proportionnellement à la longueur de câble placée sur le territoire de chacun des deux Etats intéressés. Il est

convenu et admis que le point-frontière à l'intérieur du tunnel se trouve à 9066.1 mètres du portail Nord du tunnel.

Art. 8.

Le Ministère des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie payera à l'Administration suisse, dans le courant du mois qui suivra celui de la présentation des comptes y relatifs, les frais du bout de câble mentionné à l'article 6, alinéa, ainsi que sa quote part aux frais énumérés à l'article 7.

Art. 9.

Le département fédéral s'engage:

1) à intercaler, dans le bureau de Brigue, vingt bobines de translation appropriées aux caractéristiques du câble et des circuits aériens;

2) à faire exécuter à ses frais les travaux de ligne qu'exige, en territoire suisse, le raccordement au nouveau câble du Simplon de trois circuits téléphoniques aboutissant, le premier à la station téléphonique centrale de Genève, le deuxième à la station téléphonique centrale de Berne et le troisième à la station téléphonique centrale de Bâle. Le département fédéral s'engage à faire établir ce dernier raccordement Brigue-Bâle sous forme d'un circuit combiné en utilisant, à cet effet, le circuit actuel Milan-Francfort s/M en fil de bronze de 4.5 m/m de diamètre, dégagé des bobines Pupin, à titre d'essai, et le circuit Milan-Bâle en fil de bronze 4 m/m.

Les deux premiers des trois circuits précités qui aboutiront l'un à Genève et l'autre à Berne seront constitués, sur leurs parcours aériens, chacun de deux fils de bronze de 3 m/m de diamètre et sur les parcours souterrains de deux conducteurs de cuivre de 1 m/m de diamètre au moins.

Des dispositions spéciales encore à arrêter d'un commun accord régleront les conditions d'exploitation de ces deux circuits.

Engagement est pris de la part du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer de faire terminer tous les travaux de ligne afférents à la pose des deux lacets ainsi qu'à la constitution du circuit combiné Brigue-Bâle au

plus tard à l'époque fixée dans le cahier des charges pour la réception définitive du nouveau câble téléphonique Brigue-Simplon-Iselle.

De son côté, le Ministère des Postes et des Télégraphes d'Italie s'engage à faire établir à ses frais et dans le même délai deux circuits téléphoniques en fil de bronze de 3 m/m de diamètre entre l'extrémité sud du nouveau câble et la station téléphonique centrale de Milan, et de constituer, sur le même parcours, un circuit combiné à l'aide des circuits existants Milan-Bâle en fil de bronze de 4 m/m et Milan-Francfort s/M en fil de bronze de 4.5 m/m dégagé des bobines Pupin, à titre d'essai.

Rattachés par l'intermédiaire du nouveau câble téléphonique, les deux circuits à établir de part et d'autre en fil de bronze de 3 m/m formeront l'un une communication téléphonique directe Genève-Milan et l'autre une communication téléphonique directe Berne-Milan, tandis que les combinés Brigue-Bâle et Iselle-Milan serviront à former, également par l'intermédiaire du nouveau câble téléphonique du Simplon, une deuxième communication Bâle-Milan.

Faculté est laissée aux Directions Générales des Services télégraphiques et téléphoniques des deux Pays de décider, en cas d'opportunité, la prolongation d'une de ces deux liaisons téléphoniques Bâles-Milan, et d'arrêter, sur la base des Ordonnances et Règlements internationaux en vigueur, les détails de telle décision.

Les mêmes Directions Générales sont autorisées, en outre, à procéder, en tout temps et d'un commun accord, à des modifications dans l'état d'occupation des deux câbles du Simplon. Il est admis, en principe, que le câble existant sera affecté au service télégraphique et le nouveau câble au service téléphonique.

Art. 10.

L'exécution de tous travaux et de toutes mesures qu'exigera l'entretien du câble en bon état de fonctionnement est confiée à l'Administration des télégraphes et des téléphones suisses, l'intervention d'un seul Office permettant de simplifier et d'activer ces travaux.

Pour ce qui est du paiement des frais qu'occasionneront ces travaux et mesures, il est convenu que chacun des deux Etats prendra à sa charge les dépenses qui découleront de l'entre-

tien en bon état d'exploitation du parcours du câble placé sur son territoire.

La Direction générale des télégraphes suisses établira pour chaque cas de dérangement ou d'interruption qui se sera produit sur le parcours du câble compris entre le point-frontière désigné à l'article 7 et la gare d'Iselle un relevé des débours qu'auront occasionné la vérification, la recherche et la levée des défauts ou avaries constatées. Le relevé des débours sera communiqué, avec pièces à l'appui, à la Direction Générale des services électriques d'Italie pour le remboursement dans le courant du mois qui suivra celui de la présentation du relevé.

Art. 11.

Il est convenu que les conditions stipulées à l'article 10 au sujet du paiement des frais d'entretien sont également applicables au câble télégraphique-téléphonique Brigue-Simplon-Iselle et que l'article 11 de la Convention passée en date du 5 mai 1905 entre les mêmes parties contractantes est remplacé, en conséquence, par les dispositions qui font l'objet de l'article 10 de la présente convention.

Art. 12.

La présente convention entre immédiatement en vigueur.

Les dispositions relatives à l'entretien des deux câbles pourront être modifiées en tout temps et dans un délai de 6 mois après demande écrite de l'une des parties contractantes.

Ainsi fait, en double expédition.

Berne, le 11 mars 1922.

Le Département des postes et des chemins de fer de la Confédération Suisse

Signé HAAB.

Rome, le 11 mars 1922.

Le ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie

LUIGI FULCI.

Visto: d'ordine di Sua Maestà

Il ministro delle poste e dei telegrafi

COLONNA DI CESARÒ.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa.

Trattandosi di articolo unico, questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Approvazione del disegno di legge: « Distacco della frazione di Cascinette di Ivrea dal comune di Chiaverano e sua costituzione in comune autonomo » (N. 135).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Distacco della frazione di Cascinette di Ivrea dal comune di Chiaverano e sua costituzione in Comune autonomo ».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Rebaudengo di darne lettura.

REBAUDENGO, *segretario*, legge:

(V. Stampato N. 135).

PRESIDENTE. È aperta la discussione generale su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa e passeremo alla discussione degli articoli che rileggo:

Art. 1.

La frazione Cascinette d'Ivrea è distaccata dal comune di Chiaverano ed è costituita in comune autonomo.

(Approvato).

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a dare le disposizioni per la esecuzione della presente legge.

(Approvato).

Questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Sui lavori del Senato.

PRESIDENTE. Così è esaurita la discussione dei disegni di legge che erano all'ordine del giorno. Poichè all'ordine del giorno di domani sono iscritti soltanto quattro disegni di legge,

la votazione su questi disegni di legge avrà luogo complessivamente con quelli che verranno approvati nella seduta di domani.

SCHANZER. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

SCHANZER. Io suppongo che il Senato voglia aggiornarsi domani, dopo la seduta. Siccome oggi, in principio di seduta, il Governo ha presentato una serie di disegni di legge, potrebbe verificarsi la necessità di riconvocare fra pochi giorni il Senato, unicamente per esaminare questi disegni di legge negli Uffici. E allora vorrei fare la proposta che si tenesse una seduta degli Uffici domani, o nella mattina o prima della seduta pubblica, per nominare i commissari di questi disegni di legge, in modo che si possano costituire gli Uffici centrali e farsi le relazioni che potrebbero essere presentate alla Presidenza anche durante le vacanze.

PRESIDENTE. Perché la proposta del senatore Schanzer possa essere effettuata, bisogna che il Senato autorizzi la dispensa della stampa dei disegni di legge. I disegni di legge e le relative relazioni ministeriali potrebbero essere letti domani nelle riunioni degli Uffici. In caso diverso dovrei aspettare la stampa e convocare gli Uffici del Senato martedì o mercoledì.

Metto ai voti la proposta dell'onorevole Schanzer.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvata).

PRESIDENTE. Quanto all'ora della convocazione degli Uffici io mi rimetto al Senato.

Voci. Alle tre, alle tre.

PRESIDENTE. Sarebbe forse opportuno cominciare la seduta alle ore 15 per essere sicuri di esaurire l'ordine del giorno, e allora si potrebbero convocare per le 14 gli Uffici.

Pongo ai voti la proposta di tenere la seduta alle ore 15.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvata).

SCHANZER. Propongo che gli Uffici si riuniscano alle 14,30.

PRESIDENTE. Chi approva la proposta fatta dall'onorevole Schanzer che gli Uffici si riuniscano alle 14,30 è pregato di alzarsi.

(È approvata).

Presentazione di relazione.

PRESIDENTE. Invito il Senatore Thaon di Revel di recarsi alla tribuna per presentare una relazione.

THAON DI REVEL. A nome dell'Ufficio centrale ho l'onore di presentare al Senato la relazione sul disegno di legge:

« Conversione in legge del Regio decreto-legge 16 luglio 1924, n. 1247, che ripristina i compartimenti marittimi di Viareggio, Torre del Greco e Ravenna ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole Thaon di Revel della presentazione di questa relazione che sarà stampata e distribuita.

Comunicazione del Presidente.

PRESIDENTE. Il senatore Lucchini mi scrive una lettera con cui dichiara di non poter accettare la nomina a membro della Commissione speciale per la riforma dei Codici e della legge di pubblica sicurezza. Mentre do atto al senatore Lucchini di questa sua dichiarazione, avverto che ho provveduto alla sostituzione nominando in luogo del senatore Lucchini, il senatore Bellini.

Chiusura di votazione.

PRESIDENTE. Dichiaro chiusa la votazione a scrutinio segreto.

Prego i senatori segretari di procedere alla numerazione dei voti.

I senatori segretari procedono alla numerazione dei voti.

Hanno preso parte alla votazione i senatori:

Albini, Amero D'Aste, Ancona, Angiulli, Artom.

Baccelli Pietro, Badaloni, Bellini, Bensa, Bergamasco, Bergamini, Berio, Bertetti, Berti, Bianchi Leonardo, Bianchi Riccardo, Biscaretti, Bollati, Bombig, Bonazzi, Boncompagni, Bonicelli, Bonin, Borsarelli, Boselli, Brandolin, Brondi, Brusati Roberto, Brusati Ugo.

Cagnetta, Calabria, Calisse, Callaini, Campello, Campostrini, Canevari, Cannavina, Cao Pinna, Capotorto, Carissimo, Casati, Cassis, Ca-

stigliani, Catellani, Caviglia, Cefaly, Cesareo, Chersich, Cimati, Cippico, Cirmeni, Cito Filomarinò, Civelli, Cocchia, Cocuzza, Colonna, Corbino, Corradini, Credaro, Cremonesi.

Dallolio Alfredo, D'Amelio, De Blasio, De Cupis, Del Bono, Della Noce, De Novellis, De Tullio, De Vito, Di Bagno, Diena, Di Frasso, Di Robilant, Di Stefano, Di Terranova, Di Vico, Dorigo, D'Ovidio Enrico.

Fadda, Faelli, Fano, Ferraris Maggiorino, Ferrero Di Cambiano, Francica-Nava, Fratellini.

Gabba, Gallina, Gallini, Garavetti, Garofalo, Garroni, Gentile, Gerini, Giardino, Gioppi, Giordani, Giordano Apostoli, Giunti, Grandi, Groschich, Gualterio, Guidi.

Imperiali, Inghilleri.

Lanciani, Libertini, Loria, Lucchini, Luiggi, Lusignoli.

Malagodi, Mango, Manna, Marchiafava, Mariotti, Martinez, Martini, Martino, Mayer, Mazziotti, Mazzoni, Melodia, Mengarini, Milano Franco D'Aragona, Montresor, Morrone, Mosca, Mosconi.

Nava, Orsi Delfino.

Pagliano, Pais, Palummo, Pansa, Pantano, Pavia, Peano, Pecori Giraldi, Pellerano, Perla, Pestalozza, Piaggio, Pincherle, Pironti, Podestà, Polacco, Porro, Pozzo, Puntoni.

Raineri, Rajna, Rava, Rebaudengo, Ricci Corrado, Rossi Giovanni, Ruffini.

Salata, Salvago Raggi, Sanarelli, Sanjust Di Teulada, Scaduto, Scalori, Schanzer, Scherillo, Schiaparelli, Sechi, Sforza, Sili, Simonetta, Sini-baldi, Soderini, Squitti, Stoppato, Suardi, Supino.

Taddei, Tamassia, Tamborino, Thaon Di Revel, Tivaroni, Tolomei, Torraca, Torrigiani,

Valehzani, Valerio, Venosta, Venturi, Venzi, Viganò, Vighiani, Vigoni, Volterra.

Wollemborg.

Zippel, Zupelli.

Risultato di votazione.

PRESIDENTE. Proclamo il risultato della votazione a scrutinio segreto sui seguenti disegni di legge:

Costituzione dei Consigli provinciali e delle Giunte provinciali amministrative (N. 144):

Senatori votanti	195
Favorevoli	155
Contrari	40

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto 8 gennaio 1920, n. 81, contenente norme per il conferimento dei posti vacanti negli archivi distrettuali e sussidiari (N. 146):

Senatori votanti	195
Favorevoli	163
Contrari	32

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto 9 marzo 1924, n. 147, circa l'iscrizione, gli esami e la disciplina nei Regi Istituti nautici, con alcune varianti (N. 109):

Senatori votanti	195
Favorevoli	165
Contrari	30

Il Senato approva.

Assegnazione di fondi straordinari per lavori edilizi degli stabilimenti carcerari e dei Regi riformatori (N. 143):

Senatori votanti	195
Favorevoli	159
Contrari	36

Il Senato approva.

Riabilitazione degli invalidi di guerra (Numero 173):

Senatori votanti	195
Favorevoli	159
Contrari	36

Il Senato approva.

Lotteria nazionale a favore dell'Unione italiana dei ciechi (N. 186):

Senatori votanti	195
Favorevoli	161
Contrari	34

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto 16 ottobre 1924, n. 1853, che approva il piano regolatore di ampliamento della città di Padova (N. 162):

Senatori votanti	195
Favorevoli	163
Contrari	32

Il Senato approva.

Costituzione in comune autonomo della frazione di Sant'Antonio Abate del Comune di Letere in provincia di Napoli (N. 134):

Senatori votanti	195
Favorevoli	165
Contrari	30

Il Senato approva.

Tombola nazionale a favore dell'erigendo Ospedale civile di Gallipoli (N. 187):

Senatori votanti	195
Favorevoli	160
Contrari	35

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto 31 luglio 1919, n. 1357, contenente norme per l'adozione degli orfani di guerra e dei nati fuori di matrimonio nel periodo della guerra (N. 7):

Senatori votanti	195
Favorevoli	163
Contrari	32

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto 21 agosto 1924, n. 1543, che proroga di sei mesi i poteri del Regio Commissario del Consorzio autonomo per il porto di Genova e che dichiara

di pubblica utilità i lavori per le linee ferroviarie di allacciamento delle nuove calate occidentali del porto stesso (N. 57):

Senatori votanti	195
Favorevoli	160
Contrari	35

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto-legge 26 aprile 1921, n. 1333, col quale è data esecuzione all'accordo fra l'Italia e l'Egitto, avvenuto mediante scambio di note in data 31 marzo e 26 aprile 1921, in virtù del quale l'Italia rinunzia in favore dell'Egitto alle restrizioni imposte dall'articolo 6 del trattato di commercio italo-egiziano del 19 luglio 1906, relativamente alla tassazione degli spiriti italiani importati in Egitto, intendendosi esclusi da tale rinunzia i vini italiani (compresi il marsala e il vermouth) il cui grado alcolico non ecceda il 23 per cento del loro volume (N. 182):

Senatori votanti	195
Favorevoli	157
Contrari	38

Il Senato approva.

Presentazione di relazione.

PRESIDENTE. Invito l'onorevole senatore Pavia a recarsi alla tribuna per presentare una relazione.

PAVIA. Ho l'onore di presentare al Senato la relazione sul disegno di legge: « Lotteria a favore delle Opere Pie " Russo, Fornari e Marianna Manfredi " di Cerignola (Foggia) ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole senatore Pavia della presentazione di questa relazione, che sarà stampata e distribuita.

Domani alle ore 14,30 si riuniranno gli Uffici. Alle ore 15 seduta pubblica col seguente ordine del giorno:

I. Interrogazione.

II. Discussione dei seguenti disegni di legge:

Conversione in legge dei Regi decreti-legge che rispettivamente approvano e mettono in

esecuzione i trattati di pace di Versaglia, Trianon e di Neuilly sur Seine (N. 208);

Ordinamento dell'Alto Comando della Regia marina (N. 210);

Conversione in legge del Regio decreto legge 10 luglio 1924, n. 1165, « Aggregazione del comune di San Mauro Cilento alla circoscrizione della pretura di Vallo della Lucania » (N. 194);

Convenzione con la Compagnia « Eastern Telegraph Company » per l'esercizio del cavo telegrafico sottomarino sociale fra Trieste e Corfù (N. 192).

III. Votazione a scrutinio segreto dei seguenti disegni legge:

Conversione in legge del Regio decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419, circa la prorroga, mediante scambio di note, dei trattati e delle convenzioni di commercio tra l'Italia ed altri Stati (N. 181);

Per regolare le attribuzioni e le prerogative dei Governatori delle Colonie (N. 200);

Approvazione dell'Accordo fra l'Italia ed il Regno serbo-croato-sloveno per Fiume, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924 e dei relativi annessi, e conversione in legge del Regio decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211 (N. 209);

Approvazione della convenzione tra l'Italia e la Francia stipulata in Roma il 23 dicembre 1923 per il regolamento delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe francesi in Italia e delle truppe italiane in Francia (N. 184);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 7 gennaio 1923, n. 193, riguardante la Convenzione stipulata fra l'Amministrazione italiana delle poste e dei telegrafi e quella delle poste e ferrovie della Svizzera, per la posa, l'attivazione e il movimento del nuovo cavo telefonico del Sempione (N. 175);

Distacco della frazione di Cascinette di Ivrea dal comune di Chiaverano e sua costituzione in comune autonomo (N. 135).

La seduta è tolta (ore 17.30).

ORDINE DEL GIORNO DEGLI UFFICI

Sabato 13 giugno 1925

ALLE ORE 14.30.

Per l'esame dei seguenti disegni di legge:

Conversione in legge del Regio decreto legge 25 luglio 1924, n. 1258, riguardante la sistemazione finanziaria del consorzio obbligatorio per l'industria zolfifera siciliana in Palermo (N. 216);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 1° febbraio 1922, n. 162, che dà esecuzione all'accordo concluso a Portorose coi Governi dell'Austria, dell'Ungheria, della Romania, dei Serbi-Croati-Sloveni e della Cecoslovacchia allo scopo di facilitare le relazioni postali (N. 225);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 ottobre 1923, n. 2604, che dà esecuzione alla Convenzione postale fra il Regno d'Italia e la Repubblica di S. Marino, stipulata in Roma il 5 maggio 1923, e ratificata il 18 settembre dello stesso anno (N. 226);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 ottobre 1923, n. 2603, col quale è data piena ed intera esecuzione all'accordo stipulato a Vienna il 16 luglio 1923, fra il Regno d'Italia e la Repubblica d'Austria, riguardo al trasferimento di sede delle Società, e cioè delle persone giuridiche, commerciali ed altre Associazioni, escluse le Banche e le Società di assicurazione (N. 227);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 28 novembre 1923, n. 2561, col quale si dà esecuzione alla Convenzione di commercio e di navigazione stipulata a Madrid il 15 novembre 1923 fra l'Italia e la Spagna (N. 228);

Conversione in legge del Regio decreto 10 aprile 1924, n. 489, che ha dato piena ed intera esecuzione alla Convenzione stipulata a Parigi il 10 aprile 1924 fra il Regno d'Italia e la Repubblica francese, per la produzione e il commercio del seme-bachi da seta (N. 229);

Conversione in legge del Regio decreto 28 agosto 1924, n. 1622, che dà esecuzione alla convenzione italo-cescoslovacca per evitare le doppie imposizioni e per regolare altre questioni in materia di imposte dirette, firmata a

LEGISLATURA XXVII — 1^a SESSIONE 1924-25. — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 12 GIUGNO 1925

Roma il 1° marzo 1924 e ratificata il 19 gennaio 1925 (N. 230);

Conversione in legge del Regio decreto 30 dicembre 1924, n. 2176, che dà esecuzione al trattato di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Finlandia, firmato a Roma il 22 ottobre 1924 e ratificato il 19 gennaio 1925 (N. 231);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 14 marzo 1924, n. 342, che dà esecuzione al Trattato di commercio e navigazione ed alla Convenzione doganale stipulata a Roma il 7 feb-

braio 1924 fra l'Italia e l'Unione delle Repubbliche sovietiste socialiste (N. 232);

Conversione in legge del Regio decreto-legge 30 dicembre 1923, n. 2859, che stabilisce l'elenco dei giorni festivi a tutti gli effetti civili, delle feste nazionali e delle solennità civili (N. 233).

Licenziato per la stampa il 24 giugno 1925 (ore 17)

AVV. EDOARDO GALLINA

Direttore dell'Ufficio dei Resoconti delle sedute pubbliche